

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

MARS 2011

N° 3

date de publication : 04 avril 2011

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
ARRÊTÉ DDTM/SAH/BAO/2011/N° 86 PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIMBO	1
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°107 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION DU POSTE DP P57 «LARTIGUAOU» EXTENSION SOUTERRAINE BT 230/400V POUR RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE «LACOSTE» SUR LA COMMUNE DE POMAREZ.	2
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°108 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE SCI DE PICHOUATE, CREATION PSSA 250KVA P41 «PICHOUATE» SUR LA COMMUNE DE COMMENSACQ.	3
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°109 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN PAC 3UF 21+P 400KVA SUITE AUGMENTATION TJ MAISON DE RETRAITE SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS.	4
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°111 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT AU POSTE P8 «COUSTE» VERS CHEMIN DE MAILLOLE PAR LA CREATION DU PSSA P26 «PAULE» SUR LA COMMUNE DE GEAUNE.	5
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°110 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATIONS TJ MAISON MEDICALISEE ET CANTINE SUR LA COMMUNE DE LIT ET MIXE.	6
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°106 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT ANTENNE RELAIS BOUYGUES TELECOM SUR LA COMMUNE DE CERE.	7
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER MODIFICATIVE ACCORDEE A MADEMOISELLE MAGALI SCOLARI.....	8
ARRETE N°2011- 280 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS IGP (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2010-2011	9
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°120 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BASSE TENSION DU LOTISSEMENT DE « NADON » SUR LA COMMUNE DE MORCENX.....	10
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 121 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA – BTA LOTISSEMENT « LE CLOS DE MATEO » POSTE N°14 MATEO SUR LA COMMUNE DE CANDRESSE	11
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°128 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LOTISSEMENT DE HAUREIL DEPUIS POSTE PUC 3UF 40292P0037 «LOU BARRADET» SUR LA COMMUNE DE SAUBRIGUES.....	12
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°125 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART SEIGNANX DE MOUGUERRE SUR LES COMMUNES DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX ET TARNOS.	13
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°126 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE AVAL DEPART TILH DE ORTHEZ LOT BIDACHE SUR LA COMMUNE D' OSSAGES.....	14
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°127 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA ANTENNE 3160 SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE.	15
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°124 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT LE CLOS DE L'OCEANE P90 «OCEANE» SUR LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR.	16
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°123 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA SUR LE POSTE SOURCE BENESSE D'ANGRESSE SUR LES COMMUNES D' ANGRESSE, BENESSE MAREMNE, CAPBRETON ET LABENNE.	17
ARRETE N° 40-2010-441 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE POUILLON	19
ARRETE DDTM/SAH/BPLH/2011 N° 76 PORTANT CREATION DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AU RAVALEMENT DECENNAL DES IMMEUBLES.....	26
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°140 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA AMELIORATION DEPART HINX DE DAX SUR LES COMMUNES DE GOOS ET HINX.....	26
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°137 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR LALANNE LOUIS LIEU-DIT MAYSONNAVE SUR POSTE DP MAYSONNAVE 40318P0025 SUR LA COMMUNE DE TOULOUZETTE.....	27
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°138 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR DABADIE SUR POSTE DP TACAING 40318P0022 SUR LA COMMUNE DE TOULOUZETTE.	28
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°139 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	

ELECTRIQUE EXTENSION SOUTERRAINE HTA POUR L'ALIMENTATION DU POSTE DP P35 «POUYREMON» EXTENSION SOUTERRAINE BT 230/400V POUR RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE «ZUBELZU» SUR LA COMMUNE DE CAUNEILLE.	30
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 132 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE 204 KVA MONSIEUR LALOUBERE JEAN REGIS, CREATION PSSA P15 « CASSOURA » AU LIEU DIT « CASSOURA » SUR LA COMMUNE D'HAURIET.....	31
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 131 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT DU SITE DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE HTA SUR LA COMMUNE DE PHILONDENX.....	32
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 133 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE LARRERE B6 – SAS LARRERE SUR POSTE DP « LUC » 40156 P0025 SUR LA COMMUNE DE LIPOSTHEY.....	33
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 134 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ EARL DU DOMAINE D'ESCAGNAN SUR LA COMMUNE DE PARLEBOSCQ ..	34
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 136 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS, RECONSTRUCTION DEPART « PONT DE BATS » POSTE SOURCE « NOUATOT » SUR LES COMMUNES DE SAINT PIERRE DU MONT ET MONT DE MARSAN.....	35
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 135 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE LARRERE B5 – SCEA CHAMPS NEUFS LIEU-DIT « CABIRO » SUR POSTE DP « CABIRO » 40156P0024 SUR LA COMMUNE DE LIPOSTHEY.....	36
ARRETE DDTM/SAH/BAO/2011/N° 130 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES.....	37
ARRETE N°2011- 310 PORTANT DECISION RELATIVE AUX REPLANTATIONS DE VIGNE PAR ANTICIPATION.	38
ARRETE DE MISE EN DEMEURE ET PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES(ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENTDE LA COMMUNE DE ST VINCENT DE TYROSSE.....	39
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	40
ARRETE N° DAECL N° 2010/237 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAYOU.....	40
ARRETE N° DAECL/ 247 PORTANT EXTENSION ET REDUCTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAURIES.....	40
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL «E. LECLERC» A SOUSTONS.....	41
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN SUPERMARCHÉ «INTERMARCHÉ» ET SA GALERIE MARCHANDE A PARENTIS-EN-BORN.....	41
ARRETE DAECL – N° 2011-259 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.....	41
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONTFORT-EN-CHALOSSE ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS.....	43
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	44
ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 120 PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU SDIS DES LANDES.....	44
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....	44
ARRÊTE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	44
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE FORAGE MOUNLOUN (N° BSS : 09233X0106) – COMMUNE DE LIT-ET-MIXE.....	45
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER - SPECIALITE : SERRURERIE.....	46
ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE.....	46
ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE PREVENTION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE.....	48
ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DES DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE.....	49
ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE	

ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE.....	50
ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE.....	52
ARRETE DU 14 FEVRIER MODIFIANT L'ARRETE DU 27 JANVIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE.....	53
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE	58
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME COLETTE PERRIN DIRECTRICE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DES LANDES.....	58
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	60
ARRETE MODIFIANT LA PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL, REANIMATION ET MEDECINE D'URGENCE	61
DECISION DU 15 MARS 2011 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE MEDICAL SOCIETE D'MEDICA 25, RUE JEAN MONNET 31242 L'UNION	61
ARRETE DU 24 MARS MODIFIANT L'ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE.....	62
ARRETE DU 24 MARS 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE.....	66
ARRETE DU 24 MARS 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE	69
DECISION ABROGEANT UNE AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	70
ARRETE DU 21 MARS 2011 PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES	71
DECISION DU 28 MARS 2011 RENOUELEMENT D'AGREMENT DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.....	72
DECISION DU 23 MARS 2011 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION EN VUE DE PRATIQUER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS DE TISSUS, A DES FINS THERAPEUTIQUES, SUR PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT (PRELEVEMENTS DE CORNEES) DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT.....	72
ARRETE DU 21 MARS 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD DE HAGETMAU.....	73
AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX	74
DECISION DU 23 MARS 2011 - AUTORISATION D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE : ACTES ELECTROPHYSIOLOGIQUES DE RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, DE STIMULATION MULTISITES ET DE DEFIBRILLATION (TYPE 1) DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX COTE D'ARGENT (40)	75
ARRETE DU 07 MARS 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION DE L'ITEP DE DAX DU CDE	76
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	77
ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE	77
COMMUNE D'HAGETMAU AUTORISATION DE CREATION D'UN FUNERARIUM.....	78
ARRETE N° 152/2011 PORTANT EXECUTION DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 21 AVRIL 2009 DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PUBLIE AU JORF N° 0096 LE 24 AVRIL 2009 RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PASSEPORTS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	78
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE	80
ARRÊTE N° 01/2011 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES	80
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	81
ARRETE S.V. N° 2/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	81
ARRETE S.V. N° 9/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	82
ARRETE S.V. N° 12/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	82
ARRETE S.V. N° 13/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	83
ARRETE S.V. N° 15/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	83
ARRETE S.V. N° 26/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	84
ARRETE S.V. N° 27/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	85
ARRETE S.V. N° 30/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	85

ARRETE S.V. N° 31/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	86
ARRETE S.V. N° 10/11 PORTANT ABROGATION DE MANDAT SANITAIRE.....	86
ARRETE S.V. N° 34/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	87
ARRETE N° 4 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS	87
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	88
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 030111 F 040 S 001	88
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 030111 F 040 S 002	89
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010111 F 040 S 003	90
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010211 F 040 S 004	90
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 210111 F 040 S 005	91
ARRETE PORTANT AGREMENTD'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 220211 F 040 S 006	92
AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL EN DATE DU 10 JUILLET 2006 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES (IDCC N° 9401)	93
ARRETE DE COMMISSIONNEMENT	93
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE.....	94
ARRETE DU 18 MARS 2011 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2011, LA DELIBERATION N°4/2011 DU 13 DECEMBRE 2010 DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE VISANT A ASSURER LA TRAÇABILITE DU NAISSAIN INTRODUIT DANS LE BASSIN D'ARCACHON	94
ARRETE DU 22.03.2011 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2011, LA DELIBERATION N°1/2011 DU 13 DECEMBRE 2010 DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUEVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT	94
ARRETE DU 22.03.2011 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2011, LA DELIBERATION N°2/2011 DU 13 DECEMBRE 2010 DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUEVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION.....	95
ARRETE DU 22.03.2011 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2011 LA DELIBERATION N° 3-2011 DU 13 DECEMBRE 2010 DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE FIXANT UNE COTISATION POUR FINANCER L'ENLEVEMENT DES DECHETS OSTREICOLES	95
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS	96
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 15 MARS 2011 PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR PATRICK PETIT, CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE LA PREFECTURE DES LANDES, PREFIGURATEUR DU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES LANDES.....	96

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRÊTÉ DDTM/SAH/BAO/2011/N° 86 PORTANT CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIMBO**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 à 5, L.213-1 à 18, R.212-1 à 6, R.213-1 à 30,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Pimbo en date du 22 novembre 2010 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé.

Considérant la volonté de la commune de Pimbo d'aménager son bourg dans sa partie centrale et sur son versant Nord-Est ;

Considérant la cohérence des différents projets envisagés par la municipalité afin de renforcer la centralisation du bourg autour de ses équipements publics (salle polyvalente, presbytère, ...), d'améliorer le cadre de vie des habitants (construction d'une mairie, parking), l'accueil des visiteurs (parking, centre d'accueil, mobilier urbain) et d'offrir une alternative viaire à la traversée du village (voirie):

au Nord-Ouest de la zone, mise aux normes et extension de la salle polyvalente, aménagement d'un parking,

au Sud-Est de la zone, à l'entrée du bourg, aménagement d'un parking destiné à l'accueil touristique,

au centre du bourg et de la zone, dans un espace attenant au centre d'accueil, installation de mobilier urbain,

au centre du bourg et de la zone, sur une parcelle attenante à la place principale, construction d'une nouvelle mairie,

du Sud-Est au Nord-Ouest de la zone, aménagement du chemin rural de « Daré lous Cazous » en voie de contournement pour proposer une alternative à la traversée du centre bourg,

entrées du village Sud-Est et Nord-Ouest, extension du bourg.

Le périmètre de la ZAD est justifié comme suit :

la majorité des parcelles sont situées sur le versant Nord-Est du village, de part et d'autre du chemin rural de « Daré lous Cazous », plus particulièrement entre celui-ci et la Route Départementale 111 qui traverse le village selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est,

au Nord-Ouest, les parcelles sont localisées à l'entrée du village autour de la salle polyvalente (la parcelle C 312 est exclue du périmètre de la ZAD),

au Sud-Est un groupe de parcelles est localisé à l'entrée du village, entre la Route Départementale 111 et le Chemin rural de la fontaine de Bernuchot,

trois parcelles sont situées au Sud de la Route Départementale 111 :

la D 277 qui jouxte la place principale du village et accueillera la future mairie,

la D 322 et la D 269 qui se trouvent en vis à vis de la parcelle D 251 à l'entrée Sud-Est du village et qui seront aménagées en parking.

Ce périmètre constitue une superficie totale de 88 933 m², soit 8,89 hectares.

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE**ARTICLE 1ER**

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Pimbo suivant les délimitations indiquées sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de Pimbo exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et M. le Maire de Pimbo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de Pimbo dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

au Directeur des Finances Publiques du département des Landes,

au Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires,

au Président de la Chambre Nationale des Avoués,

au Conseil Supérieur du Notariat,

au Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1er mars 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°107 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION DU POSTE DP P57 «LARTIGUAOU» EXTENSION SOUTERRAINE BT 230/400V POUR RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE «LACOSTE» SUR LA COMMUNE DE POMAREZ.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 janvier 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 10 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Pomarez le 14 février 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys le 14 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 17 février 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 17 février 2011 et bureau Police de l'Eau le 25 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Pomarez et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pomarez pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 3 mars 2011,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°108 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE SCI DE PICHOUATE, CREATION PSSA 250KVA P41 «PICHOUATE» SUR LA COMMUNE DE COMMENSACQ.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 7 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Commensacq le 15 février 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes de la Haute Lande le 11 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 17 février 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 10 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 8 février 2011 et bureau Forêt -Environnement le 28 février 2011,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 25 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise

un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la protection de la nature:

Avis de Monsieur le directeur de la Direction du Parc naturel régional des Landes de Gascogne à Belin Béliet annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Madame le maire de Commensacq et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Commensacq pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 7 mars 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°109 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN PAC 3UF 21+P 400KVA SUITE AUGMENTATION TJ MAISON DE RETRAITE SUR LA COMMUNE DE VIELLE SAINT GIRONS.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1 février 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 8 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Vielle Saint Girons le 16 février 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 15 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 17 février 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 11 février 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 9 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 17 février 2011 et bureau Police de l'Eau le 10 février 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 10 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 février 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Madame le maire de Vielle Saint Girons:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Vielle Saint Girons et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Vielle Saint Girons pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 3 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°111 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT AU POSTE P8 «COUSTE» VERS CHEMIN DE MAILLOLE PAR LA CREATION DU PSSA P26 «PAULE» SUR LA COMMUNE DE GEAUNE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 24 janvier 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 26 janvier 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Geaune le 27 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Tursan le 25 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 février 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 7 février 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 27 janvier 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 31 janvier 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 janvier 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

Présence de canalisations d'irrigation sur la commune.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Tursan:

Voie communale n° 311:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement .

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Geaune et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Geaune pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 3 mars 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°110 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATIONS TJ MAISON MEDICALISEE ET CANTINE SUR LA COMMUNE DE LIT ET MIXE.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 24 janvier 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 26 janvier 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Lit et Mixe le 27 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du canton de Castets réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 février 2011,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 7 février 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 31 janvier 2011,
Monsieur le directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine à Bordeaux le 7 février 2011,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 4 février 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 janvier 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Maire de Lit et Mixe:

Voies communales :

Rue des arènes, voie nouvelle, avenue de l'Homid'Hahas.

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement .

Mode d'organisation du chantier :

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la culture:

Avis de Monsieur le directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine à Bordeaux annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Lit et Mixe et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lit et Mixe pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 3 mars 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°106 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BT ANTENNE RELAIS BOUYGUES TELECOM SUR LA COMMUNE DE CERE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 septembre 2010 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 6 octobre 2010,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Cère le 8 octobre 2010,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays d'Albret le 27 octobre 2010,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 octobre 2010,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 21 octobre 2010,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 22 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 septembre 2010(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Albret annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Cère annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Cère et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Cère pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 3 mars 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER MODIFICATIVE ACCORDEE A MADEMOISELLE MAGALI SCOLARI

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Mademoiselle Magali SCOLARI, enregistrée en date du 29 octobre 2010;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter accordée à Mademoiselle Magali SCOLARI en date du 16 décembre 2010 ;

Vu la lettre de Mademoiselle Magali SCOLARI en date du 28 février 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Magali SCOLARI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Mademoiselle Magali SCOLARI, domiciliée à CASTELNER, est autorisée :

- à créer un atelier Hors-Sol de 1020 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 10 mars 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°2011- 280 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS IGP (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2010-2011

Le préfet des Landes

Vu le règlement CE n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le Règlement CE n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et notamment ses articles R. 621-44, R. 621-45, R.621-49 et R. 664-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2011 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe ci-jointe (liste n°17) sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par FranceAgriMer (Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer) selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et des services régionaux de FranceAgriMer.

ARTICLE 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 11 Mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Benoit HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°120 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION BASSE TENSION DU LOTISSEMENT DE « NADON » SUR LA COMMUNE DE MORCENX**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 janvier 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 19 janvier 2011 et du 1er mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Morcenx le 1er mars 2011 ,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 février 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 3 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 24 janvier 2011, Bureau Prévention des Risques et Défense le 20 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Morcenais le 4 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien et souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Morcenais annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Morcenx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Morcenx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 11 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 121 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA – BTA LOTISSEMENT « LE CLOS DE MATEO » POSTE N°14 MATEO SUR LA COMMUNE DE CANDRESSE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 janvier 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 19 janvier 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Candresse le 14 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 février 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 24 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax le 7 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 24 janvier 2011, Bureau Prévention des Risques et Défense le 20 janvier 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 24 janvier 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Grand Dax annexé au présent arrêté.

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 24 janvier 2011.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Madame le maire de Candresse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Candresse pendant deux

mois.

Mont de Marsan, le 11 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°128 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE LOTISSEMENT DE HAUREIL DEPUIS POSTE PUC 3UF 40292P0037 «LOU BARRADET» SUR LA COMMUNE DE SAUBRIGUES.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 février 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 15 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saubrigues le 21 février 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud le 10 mars 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 21 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 mars 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 24 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 21 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 février 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain et aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saubrigues et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saubrigues pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 mars 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°125 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART SEIGNANX DE MOUGUERRE SUR LES COMMUNES DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX ET TARNOS.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 janvier 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 12 janvier 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint Martin de Seignanx le 17 janvier 2011,

Monsieur le maire de Tarnos le 13 janvier 2011,

Monsieur le président de la communauté de communes du Seignanx le 24 janvier 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 14 janvier 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 25 janvier 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 11 mars 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 13 janvier 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 25 janvier 2011, bureau Police de l'Eau le 31 janvier 2011 et bureau Forêt -Environnement le 9 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan :

L'attention est portée sur la coordination HTA/BT avec les travaux du SYDEC.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Seignanx :

Voie communale n° 407:

Route de Lesgau.

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

sous accotement selon la largeur de l'accotement,

en fond de fossé si l'accotement est inférieur à 0,50 m.

Avis de Monsieur le maire de Saint Martin de Seignanx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Saint Martin de Seignanx et Tarnos et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Saint Martin de Seignanx et Tarnos pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 mars 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°126 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE AVAL DEPART TILH DE ORTHEZ LOT BIDACHE SUR LA COMMUNE D' OSSAGES.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 janvier 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 12 janvier 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire d'Ossages le 17 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes de Pouillon le 21 janvier 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 24 janvier 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 janvier 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 24 janvier 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 17 janvier 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire d'Ossages et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Ossages pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 mars 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°127 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA ANTENNE 3160 SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 16 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint Geours de Maremne le 17 février 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud le 21 février 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 21 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1 mars 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 18 février 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 17 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 17 février 2011 et bureau Police de l'Eau le 21 février 2011,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 18 février 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Présence d'un réseau de fibre optique dans la zone des travaux «Réseau Téli».

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Geours de Marenne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Geours de Marenne pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 mars 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°124 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT LE CLOS DE L'OCEANE P90 «OCEANE» SUR LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 21 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Soorts Hossegor le 1 mars 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud le 10 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 mars 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 1 mars 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 23 février 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 7 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Soorts Hossegor et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Soorts Hossegor pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 mars 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°123 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA SUR LE POSTE SOURCE BENESSE D'ANGRESSE SUR LES COMMUNES D'ANGRESSE, BENESSE MARENNE, CAPBRETON ET LABENNE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON,

directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 16 décembre 2010 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,
Vu la conférence inter service en date du 17 décembre 2010,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire d'Angresse le 31 janvier 2011,
Monsieur le maire de Benesse Maremne le 25 janvier 2011,
Monsieur le maire de Capbreton le 20 décembre 2010,
Monsieur le maire de Labenne le 14 janvier 2011,
Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud le 22 décembre 2010,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons les 21 décembre 2010 et 24 février 2011,
Monsieur le Chef du service Gestion et Maintenance du Patrimoine de la Direction Régionale Sud-Atlantique Pyrénées à Biarritz le 31 janvier 2011,
Monsieur le responsable du service Régie des Eaux à Benesse Maremne réputé favorable,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 janvier 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 11 mars 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 6 janvier 2011, bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2011 et bureau Forêt -Environnement le 7 janvier 2011,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 22 décembre 2010.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 décembre 2010 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan :

L'attention est portée sur la coordination HTA/BT avec les travaux du SYDEC.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexés au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire d'Angresse:

les travaux seront réalisés en coordination avec RTE sur le tronçon en sortie de poste source et sous la chaussée de la route départementale n°347. Le tracé sera unique pour les deux réseaux (RTE et ERDF).

Avis de Monsieur le Chef du service Gestion et Maintenance du Patrimoine de la Direction Régionale Sud-Atlantique Pyrénées à Biarritz annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires d'Angresse, Benesse Maremne, Capbreton et Labenne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Angresse, Benesse Maremne, Capbreton et Labenne pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 mars 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° 40-2010-441 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE POUILLON**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu le décret n° 97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 1er décembre 2010, présentée par le SYDEC, enregistrée sous

le n° 40-2010-00441 relative à la station d'épuration de POUILLON;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment:

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 12 janvier 2011 ;

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 10 mars 2011;

Considérant que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé, un suivi du milieu récepteur ;
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**ARRETE**

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration de POUILLON.

Cette station est prévue pour traiter les eaux usées de la commune de POUILLON.

La station présente les caractéristiques et les dimensionnements suivants :

	Population actuelle (fin 2009)	Population future	TOTAL population future
Abonnés domestiques	812	564	1 376
Équipements publics	163	111	274
Potentiel supplémentaire	-	350	350
TOTAL	975	1 025	2 000

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Charge hydraulique		
débit journalier	324 m3/j	594 m3/j

Charge polluante		
DBO5 (60 g/hab/j)	120 kg/j	
DCO (120 g/hab/j)	240 kg/j	
MES (90 g/hab/j)	180 kg/j	
NTK (15 g/hab/j)	30 kg/j	
Pt (4 g/hab/j)	8 kg/j	

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3 .1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3.1.1 : conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,

limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

article 3.1.2 : raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

article 3.1.3 : obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %.

Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit 594 m3/j.

Au-delà, les effluents seront dirigés vers le bassin tampon. Celui-ci d'un volume de 160 m3 permettra de stocker et de tamponner les débits correspondant à une pluie de période de retour mensuelle de deux heures (9 mm). Au-delà de cette intensité, les flux seront rejetés vers le milieu naturel par le déversoir d'orage du Poste de Refoulement principal (Stade).

Un système d'autosurveillance conforme à l'article 3.4.1 sera mis en place sur le trop-plein de ce bassin tampon. Aucun rejet ne sera autorisé pour une pluie inférieure à une pluie d'intensité mensuelle.

Au-delà de cette intensité, les flux seront rejetés vers le milieu naturel par le déversoir d'orage du Poste de Refoulement principal (Stade) dans les conditions suivantes :

les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,

l'événement pluvieux a une intensité supérieure à la pluie mensuelle,

le déversoir d'orage fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement.

article 3.1.4 : obligations concernant les surverses du système de collecte

Le poste de refoulement du Stade (poste principal) sera équipé de la télé-surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement. Un diagnostic de réseau sera réalisé en 2011-2012 afin de caractériser les déversements des 3 autres DO situés sur le réseau (DO « place de la liberté, avenue Gabriel et Luisette Longuefosse et chemin d'Inarre).

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : charges de référence du système de traitement

Paramètres	CHARGE
Q journalier de temps sec (eaux usées + ECPP)	324 m3/j
Q journalier de temps de pluie	594 m3/j
Débit moyen de temps sec	13,5 m3/h
Débit de pointe de temps sec	36,5 m3/h
Débit de pointe de temps de pluie	47,7m3/h
DBO 5 (60g/EH/j)	120 kg/j
DCO (120g/EH/j)	240 kg/j
MES (90g/EH/j)	180 kg/j
NTK (15 g/EH/j)	30 kg/j
Pt (4g/EH/j)	8 kg/j

article 3.2.2 : obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales
DBO5	25 mg/l

DCO	100 mg/l
MES	35 mg/l
NGL	15 mg/l
Pt	1,5 mg/l

article 3.2.3 :prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fait dans le ruisseau du Moulin Saint Martin dont le QMNA5 est estimé à 50 l/s au droit du site du futur ouvrage.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

article 3.2.4: caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.5: dispositions diverses

La station d'épuration sera construite la parcelles n° 56 de la section WC repérée en coordonnées Lambert II étendu X=331110,Y = 1 851 505.

Ces parcelles sont propriétés de la commune de POUILLON.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum et le traitement des boues se fera dans un local fermé.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

article 3.2.6: phase travaux

La lagune correspondant à la station actuelle sera détruite dès la mise en service du nouvel ouvrage. Avant sa destruction elle fera l'objet d'un curage des boues qu'elle contient. L'épandage de ces boues devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément à la réglementation en vigueur.

article 3.2.7: modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ; les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.8: opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informera 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Cette information comportera la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

article 3.3.1: sous-produits issus des prétraitements

Les déchets de tamisage seront évacués par le SIETOM de Chalosse à Caupenne.

article 3.3.2: boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de tonnes de 275 t/an.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons, le taux de collecte et le taux de raccordement,

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

A cette fin, l'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

article 3.4.1 : surveillance des déversoirs d'orage

Le réseau comporte 3 déversoirs d'orage (place de la liberté, avenue Gabriel et Luisette-Longuefosse et chemin d'Inarre) en plus du déversoir du poste principal.

Ce dernier est constitué par le trop-plein de poste du stade qui déverse vers le milieu naturel, le ruisseau du Moulin de St Martin, au-delà de la pluie mensuelle de 2 h . Il fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de cet ouvrage de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Les autres DO situés au droit d'ouvrages susceptibles de collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 120 kg de DBO5 ne font pas l'objet de la mise en place d'un suivi particulier mais leur fonctionnement sera analysé lors de l'étude diagnostic de réseau prévue en 2012-2013.

Au vu des résultats du diagnostic de réseau et du suivi du trop-plein du poste principal, le pétitionnaire définit un programme de réhabilitation du système de collecte.

article 3.4.2 : surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et en sortie de station dans le canal débitmètre

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements

en sortie de station dans le canal débitmètre

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure, si nécessaire.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté et sont les suivantes :

paramètres	Nb de jours/an	fréquence
------------	----------------	-----------

Débit	365	en continu
MES	6	Tous les 2 mois
DCO	6	Tous les 2 mois
DBO5	6	Tous les 2 mois
NTK	6	Tous les 2 mois
NH4	6	Tous les 2 mois
NO2	6	Tous les 2 mois
NO3	6	Tous les 2 mois
Pt	6	Tous les 2 mois
Boues	2	1 fois par semestre

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux.

Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conformes pour la DBO5
- 1 échantillon non conformes pour la DCO
- 1 échantillon non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

article 3.4.3: Suivi du milieu récepteur

Compte tenu de l'impact important du rejet sur le ruisseau de St Martin, 2 points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place :

- 1 point en amont du rejet de la station
- 1 point 100 m en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, O2, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an entre juin et septembre.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du ruisseau de St Martin, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

article 3.5.1 : mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

article 3.5.2 : validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3 : contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté .

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POUILLON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de POUILLON. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de POUILLON ,

Le Président du SYDEC,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des

LANDES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Mont-de-Marsan, le 18 mars 2011
Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAH/BPLH/2011 N° 76 PORTANT CREATION DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AU RAVALEMENT DECENNAL DES IMMEUBLES

Le préfet des Landes

Vu les articles L 132-1, L 132-2 et R 132-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives au permis de construire et aux autorisations administratives en matière de ravalement des immeubles,

Vu la délibération en date du 2 novembre 2010 du conseil municipal de TARNOS,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département des Landes une liste des communes autorisées à faire procéder au ravalement des immeubles situés sur leur territoire

ARTICLE 2 : La commune de TARNOS est inscrite sur cette liste

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont de Marsan, le 15 mars 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°140 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA AMELIORATION DEPART HINX DE DAX SUR LES COMMUNES DE GOOS ET HINX.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 22 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Goos le 2 mars 2011,

Monsieur le maire de Hinx le 25 février 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 14 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 8 mars 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 3 mars 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 28 février 2011, bureau Police de l'Eau le 25 février 2011 et bureau Forêt -Environnement le 14 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan :

L'attention est portée sur la coordination HTA/BT dans la commune de Goos localisée sur les postes P5 Geneure, P7 Sious, P6 Bellevue, P2 Laplace, P12 Bergeras et P18 Bourg à l'étude avec l'entreprise INEO.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Messieurs les Maires de Goos et Hinx annexés au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Goos et Hinx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Goos et Hinx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 22 mars 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°137 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR LALANNE LOUIS LIEU-DIT MAYSONNAVE SUR POSTE DP MAYSONNAVE 40318P0025 SUR LA COMMUNE DE TOULOUZETTE.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 4 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,
Vu la conférence inter service en date du 14 février 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Toulouzette le 14 mars 2011,
Monsieur le président de la Communauté de communes du canton de Mugron le 21 février 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 février 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 3 mars 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 21 février 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton de Mugron annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Toulouzette annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Toulouzette et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Toulouzette pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 22 mars 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°138 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR DABADIE SUR POSTE DP TACAING 40318P0022 SUR LA COMMUNE DE TOULOUZETTE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 9 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,
Vu la conférence inter service en date du 14 février 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Toulouzette le 14 mars 2011,
Monsieur le président de la Communauté de communes du canton de Mugron le 21 février 2011,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 18 février 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 février 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 3 mars 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 18 février 2011 et bureau Police de l'Eau le 21 février 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale :

Route départementale n°352 du PR 6+676 au PR 6+758 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° CF24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

coupes types de canalisations souterraines.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton de Mugron annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Toulouzette et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Toulouzette pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 22 mars 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°139 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION SOUTERRAINE HTA POUR L'ALIMENTATION DU POSTE DP P35 «POUYREMON» EXTENSION SOUTERRAINE BT 230/400V POUR RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE «ZUBELZU» SUR LA COMMUNE DE CAUNEILLE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 janvier 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 17 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Cauneille le 24 février 2011,

Madame la présidente de la Communauté de communes du Pays d'Orthe réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 mars 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 3 mars 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 21 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 21 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Cauneille annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Cauneille et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Cauneille pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 22 mars 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 132 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE 204 KVA MONSIEUR LALOUBERE JEAN REGIS, CREATION PSSA P15 « CASSOURA » AU LIEU DIT « CASSOURA » SUR LA COMMUNE D'HAURIET

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 10 janvier 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 20 janvier 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire d'Hauriet le 25 janvier 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1er février 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 27 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton de Mugron réputé favorable,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 24 janvier 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande

d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire d'Hauriet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Hauriet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 131 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT DU SITE DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE HTA SUR LA COMMUNE DE PHILONDEX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 janvier 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 24 janvier 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Philondenx le 16 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 février 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 27 janvier 2011,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Tursan le 16 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 1er février 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 31 janvier 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Tursan annexé au présent arrêté.

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Philondenx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Philondenx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 133 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE LARRERE B6 – SAS LARRERE SUR POSTE DP « LUC » 40156 P0025 SUR LA COMMUNE DE LIPOSTHEY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 janvier 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 1er février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Liposthey le 4 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 février 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 7 février 2011,

Monsieur le directeur de la DIR Atlantique – District de Mios à Mios le 7 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 4 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom enterré (RN 10).

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Directeur de la DIR Atlantique – District de MIOS annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Liposthey et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Liposthey pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 134 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ EARL DU DOMAINE D'ESCAGNAN SUR LA COMMUNE DE PARLEBOSQ

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 janvier 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 1er février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Parleboscq le 7 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 février 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 7 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 4 février 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve le 2 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du

11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Présence dans la commune de canalisations d'irrigation.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Parleboscq et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Parleboscq pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 136 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS, RECONSTRUCTION DEPART « PONT DE BATS » POSTE SOURCE « NOUATOT » SUR LES COMMUNES DE SAINT PIERRE DU MONT ET MONT DE MARSAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 14 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Mont de Marsan le 7 mars 2011,

Monsieur le maire de Saint Pierre du Mont le 16 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 février 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 28 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 21 février 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 18 février 2011,

Madame le présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan le 17 février 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve réputé favorable,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 16 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Madame le maire de Mont-de-Marsan, Monsieur le Maire de Saint Pierre du Mont et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mont de Marsan, Saint Pierre du Mont pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 135 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PHOTOVOLTAÏQUE LARRERE B5 – SCEA CHAMPS NEUFS LIEU-DIT « CABIRO » SUR POSTE DP « CABIRO » 40156P0024 SUR LA COMMUNE DE LIPOSTHEY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 28 janvier 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 4 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Liposthey le 8 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 17 février 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 10 février 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 8 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 janvier 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Liposthey et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Liposthey pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SAH/BAO/2011/N° 130 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

Le préfet des Landes

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.112-1-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-2 ; L.122-7 ; L.123-6 ; L.123-9 ; L.124-1-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 - art.51 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu les propositions des chambres consulaires et des organisations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER. La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

1° Le président du conseil général ou son représentant,

2° Deux maires désignés par l'association des maires du département :

- M. Jean-Marc DUBIS, maire de TERCIS LES BAINS, ou son représentant,

- M. Vincent LESPERON, maire de SAINT-YAGUEN, ou son représentant,

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département :

- M. Robert CABÉ, président de la communauté de commune de AIRE SUR L'ADOUR ou son représentant,

- 4° Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant,
5° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
6° Le président, ou son remplaçant, de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental, habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, à savoir :
- la fédération des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.)
- les jeunes agriculteurs des Landes (J.A.-Landes)
- la fédération de syndicats agricoles (C.G.A.-M.O.D.E.F.)
7° Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R.313-2 du code rural et de la pêche maritime,
8° Un représentant de la chambre départementale des notaires :
- Maître LABORDE, notaire à HAGETMAU, 105 avenue Edouard-Castera, 40700 HAGETMAU.
9° Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :
- M. André ROSSARD, 46 rue Thore, 40100 DAX, pour la SEPANSO Landes
- M. Jean-Michel ANACLET, "Lacouture", 40700 SERRESLOUS, pour l'association LANDES NATURE.

ARTICLE 2. - Le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département. Dans ce cadre, un représentant de la SAFER sera invité à chaque réunion de la CDCEA.

ARTICLE 3. - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

ARTICLE 4. - Les modalités du fonctionnement de la CDCEA régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, seront précisées par un règlement intérieur.

ARTICLE 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 25 mars 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°2011- 310 PORTANT DECISION RELATIVE AUX REPLANTATIONS DE VIGNE PAR ANTICIPATION

Le préfet des Landes

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;
Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement CE 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et notamment ses articles R.621-44 ; R.621-45, R.621-49 et R.664-2

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production de vins de pays et de vins de table ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en faveur du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en faveur des agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;

Sur proposition de FranceAgriMer Région Aquitaine.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe ci-jointe sont autorisés à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu, pour la campagne 2010-2011 selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé et sous réserve du respect des engagements souscrits, notamment l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu qui doit être effectué au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne suivant celle de plantation.

ARTICLE 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes et de FranceAgriMer Région Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Mont de Marsan, le 24 Mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Benoit HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DE MISE EN DEMEURE ET PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES(ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENTDE LA COMMUNE DE ST VINCENT DE TYROSSE

Le préfet des Landes

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu la directive européenne n°2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

Vu le SDAGE 2010-2015 du Bassin Adour Garonne

Vu le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des baignades

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 Juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Vu les arrêtés du 22 et 23 septembre 2008 relatif aux modalités de surveillance et de classement des eaux de baignade

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 d'autorisation de la station d'épuration de ST VINCENT DE TYROSSE notamment l'article 11 concernant le lieu de rejet,

Vu les courriers en date du 2 février 2007, du 3 août 2009 et du 20 août 2008, 21 octobre 2010 au Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour rappelant les obligations qu'il doit respecter concernant le rejet de la station d'épuration de ST VINCENT DE TYROSSE,

Vu le courrier en date du 24 novembre 2010 du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour,

Vu le courrier en date du 16 mars 2011 par lequel le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 23 février 2011,

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 d'autorisation de la station d'épuration de ST VINCENT DE TYROSSE, le rejet des eaux traitées devait se faire dans l'Adour et non dans le ruisseau de Maubecq, au plus tard le 31 Décembre 2003

Considérant que le dossier d'autorisation prévoyait le réalisation de 4 bassins d'orage,

Considérant qu'à ce jour le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour n'a pas procédé à la mise en conformité de ce rejet avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée, ni mis en place 3 des 4 bassins d'orage prévus,

Considérant le rejet provisoire de la station d'épuration et les rejets des déversoirs d'orage

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour est mis en demeure de mettre en conformité le rejet de la station d'épuration de SAINT VINCENT DE TYROSSE conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2002, à savoir supprimer le rejet dans le ruisseau de Maubecq et le transférer vers l'Adour avant le 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 – Le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour est mis en demeure de réaliser les bassins d'orage nécessaires à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau avant le 30 juin 2013.

Ces ouvrages devront être conformes aux conclusions du diagnostic du réseau d'assainissement de SAINT VINCENT DE TYROSSE qui doit être terminé fin 2011. Le calendrier pour remplir ces obligations est le suivant : les études de projet seront réalisées au 1er semestre 2012 et la mise en place effective des bassins d'orage aura lieu durant le 2ème semestre 2012 et le 1er semestre 2013.

ARTICLE 3 – Il est demandé un suivi du milieu sur le ruisseau de Maubecq et sur le Bourret tous les 2 km jusqu'au port de Capbreton du 1er juin au 30 octobre pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, azote, phosphore et bactériologie (Entérocoques intestinaux et Escherichia Coli) à raison d'un prélèvement par semaine. Ce programme de surveillance pourra être réduit après la réalisation des prescriptions prévus aux article 1 et 2.

ARTICLE 4 – En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9, et/ou L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour

En vue de l'information des tiers :

. il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES; une copie en sera déposée en mairie de SAINT VINCENT DE TYROSSE et pourra y être consulté,

. un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour, le Maire de SAINT VINCENT DE TYROSSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 31 mars 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° DAECL N° 2010/237 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAYOU

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu les statuts de cette association syndicale autorisée de Mayou approuvés par le préfet des Landes le 24 juillet 2008,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires du 16 février 2011 de l'association syndicale autorisée de Mayou approuvant à l'unanimité la modification de l'article 1 des statuts de l'association,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - – Sont modifiés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Mayou.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4– Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Mayou, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 2 mars 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric De WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° DAECL/ 247 PORTANT EXTENSION ET REDUCTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAURIES

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1996 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Mauries en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, d'une part, l'article 40 relatif à l'extension du périmètre et d'autre part l'article 42 relatif à la réduction du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 22 février 2011,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - - La réduction du périmètre de l'ASA de Mauries telle qu'elle a été autorisée par l'assemblée syndicale du 16 février 2010 et adoptée par la comité syndical du 22 février 2011 est autorisée.

ARTICLE 2 - L'extension du périmètre de l'ASA de Mauriès telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 22 février 2011 est autorisée.

ARTICLE 3 - La surface du périmètre de l'ASA est de : 206 ha 69 a 03 ca.

ARTICLE 4 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Mauries, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 8 mars 2011

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL «E. LECLERC» A SOUSTONS**

Au cours de sa réunion du 11 mars 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI CRAMAT, propriétaire de l'ensemble foncier et SAS AQUIPYRDIS, exploitant des locaux commerciaux, en vue d'être autorisées à procéder à l'extension d'un ensemble commercial « E. LECLERC » par agrandissement de l'hypermarché (115 m²), la galerie marchande (104 m²), le magasin de sport (140 m²), la jardinerie (433 m²) et une boutique de téléphonie (60 m²) situé Zone d'activité de Cramat, route de Tosse à Soustons, d'une surface de vente supplémentaire de 852 m² portant la surface totale du commerce à 8 234 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Soustons pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN SUPERMARCHÉ «INTERMARCHÉ» ET SA GALERIE MARCHANDE A PARENTIS-EN-BORN**

Au cours de sa réunion du 7 mars 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI ELOXIA, promoteur, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un supermarché «INTERMARCHÉ» et sa galerie marchande situé avenue du 8 mai 1945 à Parentis-en-Born, d'une surface de vente totale de 2930 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Parentis-en-Born pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL – N° 2011-259 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45, R 5211-19 à R 5211-40 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 55 ;

Vu l'article 12 du décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL-n° 172 en date du 9 février 2011 portant répartition des sièges au sein de la commission

départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL-n° 183 en date du 9 février 2011 portant élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes et déroulement des opérations de vote ;

Vu l'élection des représentants du Conseil Général des Landes lors de la réunion de l'assemblée départementale du 14 février 2011 ;

Vu la désignation effectuée par la commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine le 14 février 2011 ;

Vu les listes de candidatures déposées par l'association des maires des Landes le

18 février 2011 pour l'élection des représentants :

- des communes dont la population est inférieure à la population communale moyenne
- des 5 communes les plus peuplées
- des autres communes
- des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

Considérant qu'une seule liste de candidats pour chacun des trois collèges des communes, celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et celui des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, que ces listes ont été déposées par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas eu lieu de procéder à l'élection, conformément aux termes de l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Représentants des communes :

1er collège : représentants des communes dont la population est inférieure à la population communale moyenne du département :

- 1- M. Stéphane DELPEYRAT, maire de Saint Aubin
- 2- M. Serge JOURDAN, maire de Losse
- 3- M. Alain DUPRAT, maire de Bourriot Bergonce
- 4- M. Jacques DUCOS, maire de Sainte Foy
- 5- M. Gilles COUTURE, maire de Geaune
- 6- M. Patrick SABIN, maire de Escource
- 7- M. Philippe LATRY, maire de Saint Justin

2ème collège : représentants des 5 communes les plus peuplées :

- 1- Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, maire de Mont de Marsan
- 2- M. Gabriel BELLOCQ, maire de Dax
- 3- M. Alain DUDON, maire de Biscarrosse
- 4- M. Jean-Marc LESPASSE, maire de Tarnos

3ème collège : représentants des autres communes :

- 1- M. Robert CABE, maire d'Aire sur l'Adour
- 2- M. Jean-Yves MONTUS, maire de Soustons
- 3- M. Pierre MALLET, maire de Benquet
- 4- M. Christian ERNANDORENA, maire de Parentis en Born
- 5- M. Pierre CHANUT, maire de Roquefort
- 6- M. Yves LAHOUN, maire de Pouillon
- 7- M. Francis DUBERTRAND, maire de Saubrigues

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- 1- M. Eric KERROUCHE, président de la communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud
- 2- M. Jean-Marie ABADIE, président de la communauté d'agglomération du Grand Dax
- 3- M. Philippe ALIOTTI, président de la communauté de communes des Grands Lacs
- 4- M. Joël GOYHENEIX, président de la communauté de communes du Pays Tarusate
- 5- M. Christian PLANTIER, président de la communauté de communes de Mimizan
- 6- M. Dominique COUTIERE, président de la communauté de communes du Pays d'Albret
- 7- M. Jean Claude DEYRES, président de la communauté de communes du Pays Morcenais
- 8- M. Serge LANSAMAN, président de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies
- 9- M. Isabelle CAILLETON, présidente de la communauté de communes du Pays d'Orthe
- 10- M. Jean-Marc LARRE, président de la communauté de communes du Seignanx
- 11- M. Pierre DUFOURCQ, président de la communauté de communes du Pays Grenadois
- 12- M. Jean-Pierre DALM, président de la communauté de communes du Cap de Gascogne
- 13- M. Jean-Louis PEDEUBOY, président de la communauté de communes de la Haute Lande
- 14- M. Elisabeth SERVIERES, présidente de la communauté de communes de Montfort en Chalosse
- 15- M. Gérard SUBSOL, président de la communauté de communes Côte Landes Nature
- 16- M. Robert DESSALLES, président de la communauté de communes de Pouillon

- 17- M. Claude LASSERRE, président de la communauté de communes des Coteaux et Vallées des Luys
18- M. Guy DESTENAVE, président de la communauté de communes du canton de Pissos
- Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :
1- M. Jean-Pierre LAFFERRERE, président du syndicat des Eaux du Tursan
2- M. Alain SIBERCHICOT, président du SYDEC
- Représentants du conseil général des Landes
1- M. Guy BERGES, conseiller général
2- M. Danielle MICHEL, conseillère générale
3- M. Xavier FORTINON, conseiller général
4- M. Michel HERRERO, conseiller général
- Représentants du conseil régional d'Aquitaine
1- M. Renaud LAGRAVE, vice-président du Conseil Régional d'Aquitaine
2- M. Alain BACHE, conseiller régional

ARTICLE 2 : La commission a son siège à la préfecture des Landes.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 mars 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONTFORT-EN-CHALOSSE ARRETE PREFECTORAL DU 22 MARS 2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2000, 15 décembre 2000, 18 avril 2002, 22 octobre 2004, 06 décembre 2005 et 10 août 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse en date du 15 décembre 2010 proposant d'étendre la compétence optionnelle « action sociale » et de modifier l'adresse du siège de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse.

ARTICLE 2 : La compétence optionnelle « Action sociale » est complétée par l'action suivante : « Etudes et actions relatives à l'accès à la santé, dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales ».

L'article 2, partie B, paragraphe B-1 des statuts est modifié en ce sens.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse est dorénavant fixé 55, place Foch à Montfort-en-Chalosse (40380).

L'article 3 des statuts est modifié en ce sens.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Dax, la présidente de la communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 22 mars 2011

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 120 PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU SDIS DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55, Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 669 du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 37 du 19 janvier 2011 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Landes.

Considérant l'avis favorable émis par la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours en date du 5 octobre 2010,

Considérant l'avis favorable émis par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 15 novembre 2010,

Considérant l'avis favorable émis par le comité technique paritaire départemental des sapeurs pompiers professionnels en date du 16 novembre 2010,

Considérant l'avis favorable émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Landes en date du 21 décembre 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 37 du 19 janvier 2011, approuvant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Landes, est modifié, suite à une erreur matérielle, dans le sens où l'armement minimum d'un moyen élévateur aérien (EPA-EPSA-EPS-BEA) est fixé à 2 sapeurs pompiers.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 3 mars 2011

Le Préfet, Evence RICHARD

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**ARRÊTÉ REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Virginie BEROT et Madame Marie-Bénédicte EMILE en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : centre commercial Adour Océane, 40990, St PAUL LES DAX, demande déclarée complète à la date du 5 novembre 2010,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 3 décembre 2010,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 26 novembre 2010,

Vu l'avis de la préfecture des Landes en date du 30 novembre,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine sollicitée le 17 novembre 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont la création est projetée est de 12544 habitants,

Considérant que la commune où la création est projetée dispose déjà de 5 officines,

Considérant que la population de la commune de St PAUL LES DAX devrait atteindre ou dépasser 20000 habitants pour qu'une 6ème licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

ARRETE

ART. 1ER. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Madame Virginie BEROT et Madame Marie-Bénédicte EMILE pour la commune de St PAUL LES DAX est rejetée.

ART.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet

33063 BORDEAUX CEDEX

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2011

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION D'EAU PRELEVEE DANS LE MILIEU NATUREL ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE FORAGE MOUNLOUN (N° BSS : 09233X0106) – COMMUNE DE LIT-ET-MIXE

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles R.1321-9, R.1321-31 et R.1321-32 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 8 mai 2008 ;

Vu le résultat de l'analyse de l'eau, datée du 14/05/2007, fourni dans le cadre de l'expertise hydrogéologique ;

Vu la demande formulée par le maire de Lit-et-Mixe, en date du 27 janvier 2011 ;

Vu le rapport de la Délégation territoriale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 1er mars 2011 ;

Considérant que les désordres constatés sur le forage « Cap de Hé » de Lit-et-Mixe nécessitent sa mise à l'arrêt ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public de l'eau potable durant la période de réparation du forage « Cap de Hé » ;

Considérant que la durée des travaux n'excèdera pas 7 jours ;

Considérant que la teneur en arsenic, dans les eaux du forage Mounloun est supérieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que la consommation de l'eau prélevée par le forage « Mounloun », durant ce délai, ne présente pas de risque pour la santé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Lit-et-Mixe est autorisé, à titre exceptionnel et temporaire, à prélever et à distribuer l'eau du forage « Mounloun » de Lit-et-Mixe, situé sur la parcelle n° 275 section C, dont il est le propriétaire.

ARTICLE 2 : cette autorisation est accordée pour une durée de sept jours, à compter de la date de mise en exploitation du forage.

ARTICLE 3 : le régime maximal d'exploitation autorisé et le débit maximal que la commune pourra dériver, sont définis comme suit :

Débit de pointe : 120 m³/h ;

Prélèvement journalier : 2 400 m³

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Tout incident devra être immédiatement porté à la connaissance de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Lit-et-Mixe est autorisé à distribuer l'eau, par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique, jusqu'à une valeur de tolérance maximale de 20 µg/L en arsenic.

ARTICLE 5 : avant la mise en exploitation du forage Mounloun, Monsieur le Maire de Lit-et-Mixe fera procéder à une analyse de type PIP2, au point de mise en distribution.

ARTICLE 6 : avant sa distribution, l'eau fera l'objet d'une désinfection préventive.

ARTICLE 7 : le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 8 : sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 9 : avant la mise en exploitation du forage Mounloun, Monsieur le Maire de Lit-et-Mixe délivrera une information à l'ensemble des abonnés, précisant notamment, le motif de l'autorisation temporaire ainsi que le motif de la dérogation pour le paramètre arsenic.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Lit-et-Mixe informera la délégation territoriale de l'ARS de la fin des travaux sur le forage Cap de Hé.

ARTICLE 11 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Lit-et-Mixe, Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer.

MONT DE MARSAN, le 8 mars 2011

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER - SPECIALITE : SERRURERIE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs

d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste de maître ouvrier au tableau des effectifs du personnel,

DECIDE

ARTICLE 1ER – Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours interne sur titres afin de pourvoir un poste de maître ouvrier dans la spécialité : Serrurerie

ARTICLE 2 – Sont admis à concourir les Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 – Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir, accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative, à Monsieur Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P 323 – 40107 DAX Cedex :

- au plus tard le 15 avril 2011

ARTICLE 4 – Le concours sera organisé dans le courant du deuxième trimestre 2011 au Centre Hospitalier de DAX. Dax, le 7 mars 2011

Le Directeur des Ressources Humaines

et de la formation,

M. LESPARRÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit) - Conseil Régional

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl) – Conseil Régional

Monsieur Philippe MADRELLE ou son représentant - Conseil Général de la Gironde

Monsieur Jean CASTAINGS ou son représentant - Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côté Sud

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de

France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) - UDAF 24

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Yvon LE YONDRE (Tit) - association de retraités et personnes âgées

Madame Gilda PEYRE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Jacques SAURY (Suppl) – association des personnes handicapées

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) – représentant la conférence de territoire de Béarn Soule

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Navarre-Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) - Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Madame Valérie PARIS (Tit) – MEDEF

Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

Madame Chantal GONTHIER (Tit) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Claudine FAURE (Suppl) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Marie-Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Luis DANNEY (Tit) – URIOPSS

Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP

Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Jacques PERE (Tit) – URAPEI

Monsieur Alain FAURE (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) – GEPSO

Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET(Tit) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

Monsieur Max DUBOIS (Tit) – SYNERPA

Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

Docteur Dany GUERIN (Tit) – URML

Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML

ARTICLE 2 : Monsieur Yvon LE YONDRE est élu président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Madame Catherine ABELOOS est élu vice-présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.

ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée d'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :

Monsieur Thierry DIMBOUR

Monsieur Michel MALET

ARTICLE 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE PREVENTION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Marie BOVE (Tit) – Conseil Régional

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl) – Conseil régional

Monsieur Henri EMMANUELLI ou son représentant - Conseil Général des Landes

Monsieur Pierre CAMANI ou son représentant - Conseil Général de Lot-et-Garonne

Monsieur Gérard GOUZES ou son représentant - Communauté de communes Val de Garonne

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET(Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliances Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le Cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit) - associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Philippe LABLEE (Suppl) – associations de retraités et personnes âgées

Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl) – association de personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Marc FAUCHEUX (Tit) – représentant la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

Monsieur Max MICHELI (Tit) – UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Claudine FAURE (Suppl) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Marie Christine FOUERAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT
Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF 33
Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne
Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française
6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé
Docteur Martine LAFAYE (Tit) - Inspection académique de la Dordogne
Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64
Madame Annick IGNARD (Tit) – ASSTRA
Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA
Docteur Catherine STESSIN (Tit) – Direction Actions de Santé
Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance
Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24
Monsieur Vincent PatissoU (Suppl) – ANPAA 24
Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine
Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)
Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – SEPANSO
Madame Danielle NEVEU (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
Le représentant des services de PMI est en cours de désignation.
7° Collège des offreurs des services de santé
Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax
Monsieur Pierre-Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS
Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA
Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France
Désignation en cours (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)
Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)
ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Louis REYNAL est élu président de la commission spécialisée de prévention. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.
ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Claude ARNAL est élu vice-président de la commission spécialisée de prévention.
ARTICLE 4 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.
ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
ARTICLE 6 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 14 février 2011
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DES DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit) - Conseil régional

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl) – Conseil régional

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) - Collectif interassociatif sur la santé d'Aquitaine

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson

Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Claude MAGRO (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association de personnes handicapées

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association de personnes handicapées

Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl) – association de personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Michel HAECK (Tit) – représentant la conférence de territoire de Gironde

Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Gironde

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Guy RAMBAUD – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Monsieur Jacques FAURENS – CARSAT

Monsieur Jean-Marie TICHIT (Suppl) – CARSAT

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Jean-Louis REYNAL – CHRS 24

Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Pascal PUGET - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

ARTICLE 2 : Madame Ginette POUPARD est élue présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé. A ce titre, elle est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Lou DRAPIER est élu vice-président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé.

ARTICLE 4 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 27 OCTOBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil régional

Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – Conseil régional

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant - Conseil Général de la Dordogne

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Jacques SAURY – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – représentant la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE-CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

Monsieur François HARDY (Tit) – CGT

Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Monsieur José FLORES (Tit) – CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) – CFTC

Monsieur Patrick DAUGUET (Tit) – CGPME

Monsieur Renaud FABRE (Suppl) – CGPME

Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Claudine FAURE – organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI

Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d' Agen

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) - Président de la CME du CH de Pau

Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) - Directeur du CHCB de Bayonne

Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) - Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) - Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Président de la FHP d'Aquitaine

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Fondation John BOST

Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - CME de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) - HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) - Maison de santé du Pays d'Albret

Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé
Madame Sylvie DIZABO (Tit) - Réseau Palliador
Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine
Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24
Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque
Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) - Pays basque Ambulances 64
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24
Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne
Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux
Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde
Suppléant – en cours de désignation
Madame Dany GUERIN (Tit) – URML
Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML
Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France
Désignation en cours (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)
Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)
Madame Marie-Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF)
Suppléant – désignation en cours
Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
Docteur Philippe SARRABAY (Tit) - Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux
Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)
ARTICLE 2 : Monsieur Michel GLANES est élu président de la commission spécialisée de l'organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.
ARTICLE 3 : Docteur Olivier JOURDAIN est élu vice-président de la commission spécialisée de l'organisation des soins.
ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :
- Monsieur Jean-François BOYE
- Monsieur Rodolphe KARAM
ARTICLE 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.
ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 14 février 2011
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil Régional

Madame Emmanuelle AJON (Suppl) - Conseil Régional

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant - Conseil Général de la Dordogne

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) - Présidente du Collectif Interassociatif Sur la Santé d'Aquitaine (CISS A)

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Marc FAUCHEUX (Tit) – représentant la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Madame Valérie PARIS (Tit) – MEDEF

Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Marie Christine FOU DRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur André OCHOA (Tit) - ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

7° Collège des offreurs des services de santé

Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire général du CHU de Bordeaux

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Fédération de l'Hospitalisation Privée

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Président de la CME de l'Institut Héliomarine

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

Monsieur Nicolas BRUGERE (Tit) - Président de l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales de la Gironde (ASSUM 33)

Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

8° Collège des personnalités qualifiées

Monsieur Bertrand GARROS

ARTICLE 2 : siègent également au sein de la commission permanente :

- le Professeur Patrick HENRY, président de la CRSA,
- les présidents des quatre commissions spécialisées en tant que vice-présidents de la commission permanente désignés lors de la première séance de chaque commission :
- Monsieur Jean-Louis REYNAL, président de la commission spécialisée de prévention,
- Monsieur Michel GLANES, président de la commission spécialisée d'organisation des soins,
- Monsieur Yvon LE YONDRE, président de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux,
- Madame Ginette POUPARD, présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers.

ARTICLE 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 14 FEVRIER MODIFIANT L'ARRETE DU 27 JANVIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret

n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du Conseil Régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)

Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit)

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Le président de chacun des Conseils Généraux

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant – Conseil Général de la Dordogne

Monsieur Philippe MADRELLE ou son représentant – Conseil Général de la Gironde

Monsieur Henri EMMANUELLI ou son représentant – Conseil Général des Landes

Monsieur Pierre CAMANI ou son représentant – Conseil Général de Lot et Garonne

Monsieur Jean CASTAINGS ou son représentant – Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

c) 3 représentants des groupements de communes

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côté Sud

Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne

Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne

d) 3 représentants des communes

Désignations en cours

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : 16 membres titulaires (16 suppléants)

a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel MALET (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET(Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson

Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)

Madame Gilda PEYRE (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)

Monsieur Claude MAGRO (Suppl)

Monsieur Jean CARRERE (Tit)

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)

Monsieur Philippe LABLEE (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit)

Monsieur Jacques SAURY (Suppl)

Madame Ginette DUPIN (Tit)

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)

Monsieur Philippe CELERIER (Tit)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Monsieur Michel HAECK (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde

Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Gironde

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Jean Marc FAUCHEUX (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur José FLORES (Tit) – CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC

Monsieur François HARDY (Tit) - CGT

Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Madame Nicole CHAUX (Tit) – CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Madame Valérie PARIS – MEDEF

Monsieur Yves NOEL – MEDEF

Monsieur Patrick DAUGUET – CGPME

Monsieur Renaud FABRE - CGPME

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales
Titulaire et suppléant - désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Madame Chantal GONTHIER (Tit)

Madame Claudine FAURE (Suppl)

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Professeur Patrick HENRY (Tit) - Médecins du monde

Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Madame Marie Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE – ASPP

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Monsieur Jacques FAURENS (Tit)

Monsieur Jean-Marie TICHIT (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde

Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

d) 1 représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) – Mutualité Française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat

Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – Inspection académique 33

Docteur Martine LAFAYE (Tit) – Inspection académique 24

Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Laurent MINARO (Tit) – AHI 33

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Suppl) – AHI 33

Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA

Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Catherine STESSIN (Tit) – Direction Actions de Santé

Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé

Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI Mode d'accueil

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI

Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24

Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agén

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) – Président de la CME du CH de Pau

Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne

Monsieur Christophe BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Président de la FHP d'Aquitaine

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST

Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Luis DANEY (Tit) - URIOPSS

Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP

Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Jacques PERE (Tit) – URAPEI

Monsieur Alain FAURE (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO

Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – FHF

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF

Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA

Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret

Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) – Présidente du réseau Palliador

Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33

Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux

Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque Ambulances 64

Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Etablissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde

Suppléant – désignation en cours

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne

Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.

Ø pour les médecins

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URML

Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML

Ø pour les pharmaciens

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl)

– Union nationale des pharmaciens de France

Ø pour les chirurgiens dentistes

Monsieur Guy CERF (Tit) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)

Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)

Ø pour les masseurs kinésithérapeutes

Désignation en cours (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean Louis RABEJAC (Suppl) – Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Ø pour les sages-femmes

Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

Ø pour les infirmiers

Désignations en cours

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Jean François DARTIGUES

Monsieur Bertrand GARROS

ARTICLE 2 : Participant, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région,

- le président du conseil économique et social régional,

- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

ARTICLE 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Dax,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-609 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 86.1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie, modifié par le décret 91.1010 du 2 octobre 1991,

Vu la vacance d'un poste d'ergothérapeute au tableau de l'effectif du personnel,

DECIDE

ARTICLE 1ER - Un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2 - Ce concours aura lieu dans le courant du deuxième trimestre 2011.

ARTICLE 3 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :
10 AVRIL 2011

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

A La copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,

A Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,

A Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 9 mars 2011

Le Directeur des Ressources Humaines,
M. LESPARRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME COLETTE PERRIN DIRECTRICE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DES LANDES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature à la directrice générale adjointe, aux directeurs de l'offre de

soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale,
Vu la décision de nomination de Madame Colette PERRIN en qualité de directrice de la délégation territoriale des Landes en date du 31 mars 2010,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Madame Colette PERRIN, Directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé :
- Transports sanitaires
- o Décisions d'agrément
- o Décisions de contrôles des entreprises et des véhicules de transports sanitaires ainsi que des qualifications des personnels
- o Modification de la liste des personnels
- o Transmission des comptes-rendus des visites en entreprises et des contrôles avec demandes d'amélioration
- o Arrêtés des tours de garde des transports sanitaires.
- Préleveurs sanguins
- o Organisation de l'épreuve théorique et examen pratique des préleveurs sanguins
- o Organisation des stages de préleveurs sanguins
- o Délivrance du certificat de capacité de préleveurs sanguins.
- Professionnels de santé
- o Attestation d'inscription au répertoire ADELI
- o Attribution des cartes de professionnels de santé
- o Autorisation de remplacement des IDE
- o Inscription, modification ou dissolution des sociétés civiles professionnelles des professions paramédicales
- o Décisions relatives aux cabinets secondaires
- o Les autorisations d'exercer les fonctions d'aide-soignant pour les infirmiers étrangers après vérification des connaissances professionnelles
- o Les dispenses de première année de scolarité pour la préparation au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute pour les détenteurs de la licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
- o Les récépissés faisant suite aux déclarations des activités de tatouage, maquillage permanent et de piercing en application de l'article R.1311-2 du CSP.
- Injonctions thérapeutiques
- o Désignation du médecin habilité en qualité de médecin relais.
- Etablissements de santé
- o Arrêtés de composition des commissions de relations avec les usagers(CRU)
- o Evaluation des directeurs des établissements de santé publics dont l'entretien d'évaluation n'est pas assurée par la directrice générale de l'ARS.
- Etablissements et services médico-sociaux
- o Les courriers relatifs aux propositions budgétaires aux établissements et services médico-sociaux dans le cadre de la procédure budgétaire
- o La notification du montant annuel des dépenses autorisées des établissements et services médico-sociaux
- o La détermination des résultats des établissements et services médico-sociaux
- o L'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux publics.
- Santé environnementale
- o L'attestation de conformité des installations de crémations délivrées en application de l'article R.2223-109 du Code Générale des Collectivités Territoriales
- o L'avis de l'Agence Régionale de la Santé en application de l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme.
- les notes et courriers techniques à l'intention du Préfet, relatifs aux matières relevant du protocole ARS-Préfet
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année ; la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de cette délégation :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du Tribunal administratif et de la Chambre régionale des Comptes, notamment ceux pris en application des articles L.6143-3-1 et L.6143-4 du code de la santé publique;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- la signature des contrats et conventions ;
- la signature des décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégation mentionnées dans les délégations de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette PERRIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de la présente décision sera exercée, par :

- o Mme Christine ZERBIB, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- o M. Dominique CASTANIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- o M. Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire ;
- o Mme Geneviève COTTAVOZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale;
- o Mme Claudie BASTAT, conseiller technique de service social ;
- o Mme le Dr Catherine HERVY, médecin inspecteur en chef de santé publique ;
- o M. Philippe LAPERLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- o M. Patrice JOBLOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire Bernard LAYLLE mentionné ci-dessus, la délégation de signature qui lui est confiée par la présente décision sera exercée, dans le seul cadre de ses attributions par :

- o M. Jacques CHOPIN, ingénieur principal d'études sanitaires ;
- o Mme Gaëlle LAGADEC, ingénieur d'études sanitaires ;
- o M. Christophe MATRAS-CAZANABE, ingénieur d'études sanitaires ;

ARTICLE 4 : Les décisions en date du 20 avril 2010 et du 9 juillet 2010, donnant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, directrice de la délégation territoriale des Landes, sont abrogés.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La Directrice Générale de

l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 JUIN 2010 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan à quinze ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mont de Marsan

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 complétant l'arrêté du 3 juin 2010,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 3 juin 2010,

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'arrêté susvisé du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme DARRIEUSSECQ Geneviève, maire de Mont de Marsan ;
- M. TORTIGUE Bertrand, représentant de la ville de Mont de Marsan
- M. MALLET Pierre, représentant de la Communauté d'Agglomération du Marsan ;
- M. BERBESSOU Jacques, représentant de la Communauté d'Agglomération du Marsan ;
- Monsieur VIDALIES Alain, représentant du Conseil Général des Landes ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame VISADE Line, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Madame le Docteur BRECHET Marie-Pierre, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur BRIAUD Michel, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur BRUNEAU Marc, représentant du personnel désigné par une organisation syndicale ;
- Monsieur RICHARD Jean Jacques, représentant du personnel désigné par une organisation syndicale ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale des Landes sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2011

La Directrice générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE MODIFIANT LA PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL, REANIMATION ET MEDECINE D'URGENCE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-3, L. 6122-1, L. 6122-9, D. 6121-11, R. 6122-25 à R. 6122-29,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté susvisé du 11 janvier 2011 est modifié de la manière suivante :

PERIODES DE DEPOTSDES DEMANDES D'AUTORISATIONET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION ACTIVITES DE SOINS ETEQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

1er mai au 31 août 2011 et 1er novembre au 31 décembre 2011 Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Réanimation Médecine d'urgence

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION DU 15 MARS 2011 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE MEDICAL SOCIETE D'MEDICA 25, RUE JEAN MONNET 31242 L'UNION

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211 - 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande déposée le 17 novembre 2010 par Monsieur William LE BELEGO,

Président directeur général auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 2 mars 2011,

Vu l'avis favorable émis le 3 mars 2011 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine suite à l'enquête effectuée sur place le 13 janvier 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : La société D'MEDICA est autorisée pour son site de rattachement : Parc d'activités LANA 64210 ARBONNE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique correspondant aux départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ;

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à

Monsieur le Président Directeur Général de la société D'MEDICA

Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mont de Marsan

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau

Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Agricole des Landes

Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Agricole des Pyrénées Atlantiques

Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine

ARTICLE 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

De Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 24 MARS MODIFIANT L'ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du Conseil Régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)

Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit)

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Le président de chacun des Conseils Généraux

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant – Conseil Général de la Dordogne

Monsieur Philippe MADRELLE ou son représentant – Conseil Général de la Gironde

Monsieur Henri EMMANUELLI ou son représentant – Conseil Général des Landes

Monsieur Pierre CAMANI ou son représentant – Conseil Général de Lot et Garonne

Monsieur Jean CASTAINGS ou son représentant – Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

c) 3 représentants des groupements de communes

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Marenne Adour Côté Sud

Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne

Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne

d) 3 représentants des communes

Désignations en cours

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : 16 membres titulaires (16 suppléants)

a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel MALET (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson

Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)

Madame Gilda PEYRE (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)

Monsieur Claude MAGRO (Suppl)

Monsieur Jean CARRERE (Tit)

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)

Monsieur Philippe LABELLE (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit)

Monsieur Jacques SAURY (Suppl)

Madame Ginette DUPIN (Tit)

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)

Monsieur Philippe CELERIER (Tit)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Monsieur Michel HAECK (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde

Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Gironde

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Jean Marc FAUCHEUX (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Dordogne

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur José FLORES (Tit) – CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC

Monsieur François HARDY (Tit) - CGT

Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Madame Nicole CHAUX (Tit) – CFE CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Madame Valérie PARIS – MEDEF

Monsieur Yves NOEL – MEDEF

Monsieur Patrick DAUGUET – CGPME

Monsieur Renaud FABRE - CGPME

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA

Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales
Titulaire et suppléant - désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Madame Chantal GONTHIER (Tit)

Madame Claudine FAURE (Suppl)

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Professeur Patrick HENRY (Tit) - Médecins du monde

Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Madame Marie Christine FOUERAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE – ASPP

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Monsieur Jacques FAURENS (Tit)

Monsieur Jean-Marie TICHIT (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde

Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

d) 1 représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) – Mutualité Française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat

Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – Inspection académique 33

Docteur Martine LAFAYE (Tit) – Inspection académique 24

Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Laurent MINARO (Tit) – AHI 33

Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Suppl) – AHI 33

Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA

Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Catherine STESSIN (Tit) – Direction Actions de Santé

Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé

Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI Mode d'accueil

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI

Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24

Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Docteur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde
Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux
Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d’Agen
Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) – Président de la CME du CH de Pau
Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux
Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne
Monsieur Christophe BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d’Orthez
Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux
Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif
Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l’Hospitalisation privée d’Aquitaine
Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli
Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Président de la FHP d’Aquitaine
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif
Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST
Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l’Institut Hélio-Marin
Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l’Institut Hélio-Marin
Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile
Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d’institutions accueillant des personnes handicapées
Monsieur Luis DANNEY (Tit) - URIOPSS
Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP
Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP
Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS
Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI
Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI
Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO
Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d’institutions accueillant des personnes âgées
Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS
Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP
Monsieur Pascal PUGET (Tit) – FHF
Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF
Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA
Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA
Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS
Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d’institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d’Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé
Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – Maison de santé du Pays d’Albret
Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

i) 1 représentant des réseaux de santé
Madame Sylvie DIZABO (Tit) – Présidente du réseau Palliador
Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins
Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l’ASSUM 33
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l’ASSUM 24

k) 1 médecin responsable d’un service d’aide médicale urgente ou d’une structure d’aide médicale d’urgence et de réanimation
Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires
Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque Ambulances 64
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

m) 1 représentant des Services Départementaux d’Incendie et de Secours
Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l’Etablissement Public d’Incendie et de Secours de la Gironde
Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l’Etablissement Public d’Incendie et de Secours

de la Gironde

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne

Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.

Ø pour les médecins

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URML

Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML

Ø pour les pharmaciens

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France Monsieur PROVOST (Suppl)

- Union nationale des pharmaciens de France

Ø pour les chirurgiens dentistes

Monsieur Guy CERF (Tit) - Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)

Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)

Ø pour les masseurs kinésithérapeutes

Désignation en cours (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Ø pour les sages-femmes

Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)

Suppléant - désignation en cours

Ø pour les infirmiers

Désignations en cours

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) - AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)

Docteur Marco ROMERO (Suppl) - SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Jean François DARTIGUES

Monsieur Bertrand GARROS

ARTICLE 2 : Participant, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

ARTICLE 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à

compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2011

La Directrice Générale de

l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Pour la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 24 MARS 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA

CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil régional

Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – Conseil régional

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant - Conseil Général de la Dordogne

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Jacques SAURY – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – représentant la conférence de territoire des Landes

Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE-CGC

Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

Monsieur François HARDY (Tit) – CGT

Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Monsieur José FLORES (Tit) – CFTC

Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) – CFTC

Monsieur Patrick DAUGUET (Tit) – CGPME

Monsieur Renaud FABRE (Suppl) – CGPME

Madame Chantal GONTHIER (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Claudine FAURE – organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI

Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Paul BONNAN (Tit) – Président de la CME du CH de Cadillac

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux

Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d’Agen
Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) - Président de la CME du CH de Pau
Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux
Monsieur Michel GLANES (Tit) - Directeur du CHCB de Bayonne
Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d’Orthez
Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) - Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux
Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux
Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) - Conférence Régionale des CME de l’Hospitalisation privée d’Aquitaine
Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli
Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Président de la FHP d’Aquitaine
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre
Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Fondation John BOST
Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l’Institut Hélio-Marin
Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - CME de l’Institut Hélio-Marin
Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) – Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac
Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) - HAD 47
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax
Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) - Maison de santé du Pays d’Albret
Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé
Madame Sylvie DIZABO (Tit) - Réseau Palliador
Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine
Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l’ASSUM 33
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l’ASSUM 24
Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque
Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) - Pays basque Ambulances 64
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24
Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne
Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux
Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l’Etablissement Public d’Incendie et de Secours de la Gironde
Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l’Etablissement Public d’Incendie et de Secours de la Gironde
Madame Dany GUERIN (Tit) – URML
Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML
Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France
Désignation en cours (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)
Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)
Madame Marie-Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF)
Suppléant – désignation en cours
Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l’Ordre des Médecins
Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l’Ordre des Médecins
Docteur Philippe SARRABAY (Tit) - Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux
Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d’Aquitaine)
ARTICLE 2 : Monsieur Michel GLANES est élu président de la commission spécialisée de l’organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.
ARTICLE 3 : Docteur Olivier JOURDAIN est élu vice-président de la commission spécialisée de l’organisation des soins.
ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :
- Monsieur Jean-François BOYE
- Monsieur Rodolphe KARAM
ARTICLE 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.
ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l’Agence Régionale de Santé d’Aquitaine est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 24 mars 2011
La Directrice Générale de
l’Agence Régionale de Santé d’Aquitaine,
Nicole KLEIN
Pour la Directrice Générale de l’ARS Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale adjointe,
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 24 MARS 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 14 FEVRIER 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit) - Conseil Régional

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl) – Conseil Régional

Monsieur Philippe MADRELLE ou son représentant - Conseil Général de la Gironde

Monsieur Jean CASTAINGS ou son représentant - Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Marenne Adour Côté Sud

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) - UDAF 24

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Yvon LE YONDRE (Tit) - association de retraités et personnes âgées

Madame Gilda PEYRE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Jacques SAURY (Suppl) – association des personnes handicapées

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association des personnes handicapées

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association des personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) – représentant la conférence de territoire de Béarn Soule

Docteur Anne COUSTETS (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Navarre-Côte Basque

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) - Force ouvrière

Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Madame Valérie PARIS (Tit) – MEDEF

Monsieur Yves NOEL (Suppl) – MEDEF

La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.

Madame Chantal GONTHIER (Tit) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Claudine FAURE (Suppl) – Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Madame Marie-Christine FOU DRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)

Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française

Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

7° Collège des offreurs des services de santé

Monsieur Luis DANÉY (Tit) – URIOPSS
Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP
Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP
Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS
Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI
Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI
Monsieur Joël ARNAUD (Tit) – GEPSO
Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO
Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS
Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP
Monsieur Pascal PUGET(Tit) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)
Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)
Monsieur Max DUBOIS (Tit) – SYNERPA
Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA
Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS
Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA
Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)
Docteur Dany GUERIN (Tit) – URML
Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML
ARTICLE 2 : Monsieur Yvon LE YONDRE est élu président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.
ARTICLE 3 : Madame Catherine ABELOOS est élu vice-présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux.
ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée d'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :
Monsieur Thierry DIMBOUR
Monsieur Michel MALET
ARTICLE 5 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.
ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 24 mars 2011
La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN
Pour la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale adjointe,
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION ABROGEANT UNE AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
Vu la décision du 10 septembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine autorisant la SELARL Pharmacie Moncade à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune d'ORTHEZ, du 27 avenue Aristide Briand au 26 avenue du 8 mai 1945,
Vu le courrier du 14 mars 2011 du cabinet d'avocats LEGI-CONSEILS SUD-OUEST représentant la SELARL Pharmacie MONCADE pour informer de l'abandon du projet de transfert de la pharmacie MONCADE à ORTHEZ, du 27 Aristide Briand au 26 avenue du 8 mai 1945,

DECIDE

ART. 1ER. – La décision du 10 septembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine autorisant la SELARL Pharmacie Moncade à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune d'ORTHEZ, du 27 avenue Aristide Briand au 26 avenue du 8 mai 1945, est abrogée

ART. 2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- hiérarchique auprès du ministère de la santé
- contentieux devant le tribunal administratif compétent

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2011

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Par délégation, la Directrice générale adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 21 MARS 2011 PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES D'INFIRMIERES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier, les articles R 4381-25 à suivants relatifs aux sociétés civiles professionnelles constituées par des professionnels relevant des titres Ier, II du livre III et l'article R 4381-27 modifié précisant que le pouvoir d'agrément est confié à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative à l'exercice aux sociétés civiles professionnelles,

Vu la décision portant délégation de signature à Madame Colette PERRIN, Directrice de la Délégation Territoriale des Landes du 17 mars 2011,

Vu la demande en date du 17 février 2011 présentée par Madame DAVID Amélie en vue de l'inscription de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers « LABAT – DEVISME – BOURDIN - DAVID » sur la liste départementale,

Vu l'acte de cession des parts en date du 11 février 2011,

Vu les statuts de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers « LABAT – DEVISME – BOURDIN - DAVID » en date du 11 février 2011,

Considérant le caractère d'urgence et la nécessité d'engager l'activité de la Société Civile Professionnelle,

Considérant que l'Ordre Départemental des Infirmiers n'est pas actuellement dans la capacité d'instruire ces demandes,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est inscrite par la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers des Landes sous le numéro :

40-11

La « Société Civile Professionnelle d'Infirmiers

LABAT – DEVISME – BOURDIN - DAVID »

dont le siège est implanté – 185 route de Bordeaux – 40410 PISSOS

Gérants associés

- Madame Anne-Marie COMMERE épouse LABAT, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière délivré le 13 février 1975 par la Direction Régionale des Affaires Sociales de Midi-Pyrénées et enregistré sous le numéro 40 60 2998 3 le 1er novembre 1987 ;

- Madame Geneviève CHARRIER épouse DEVISME, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier délivré le 2 octobre 1972 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 60 3479 3 le 1er avril 1993 ;

- Monsieur David BOURDIN, titulaire du diplôme d'Etat d'Etat d'Infirmier délivré le 11 juillet 1994 par la Direction Régionale des Affaires Sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur et enregistré sous le numéro 40 65 3147 5 le 3 juin 2004 ;

- Mademoiselle Amélie DAVID, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier délivré le 19 avril 2005 par la Direction Régionale des Affaires Sociales d'Aquitaine et enregistré sous le numéro 40 65 4139 1 le 30 mars 2009.

ARTICLE DEUX – Toute modification des statuts de la Société Civile Professionnelle devra être communiquée sans délai.

ARTICLE TROIS - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE QUATRE - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait Mont-Marsan, le 21 mars 2011

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**DECISION DU 28 MARS 2011 RENOUELEMENT D'AGREMENT DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu les articles L.1321-2, R.1321-14 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Considérant que la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique fixée par l'arrêté du 2 août 2005 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde doit être renouvelée,

DECIDE**ARTICLE 1ER**

Est déclaré ouvert à compter du 4 avril 2011 l'appel à candidature en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les cinq départements de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

Les dossiers de demande d'agrément seront retirés auprès du département santé environnement de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine, ou de ses Délégations

Territoriales « service santé environnement » (cf . annexe 1), ou téléchargés sur le site internet de l'ARS :

<http://www.ars.aquitaine.sante.fr>

ARTICLE 3

Les dossiers de demande d'agrément devront être adressés ou déposés, en deux exemplaires jusqu'au 29 avril 2011 inclus auprès de la Délégation Territoriale de l'ARS du département (service santé environnement) où l'hydrogéologue souhaite être agréé.

ARTICLE 4

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

P/La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par Délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**DECISION DU 23 MARS 2011 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION EN VUE DE PRATIQUER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS DE TISSUS, A DES FINS THERAPEUTIQUES, SUR PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT (PRELEVEMENTS DE CORNEES) DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX – COTE D'ARGENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la Loi n° 2004 – 800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

Vu le Code de la santé publique – première partie et notamment Première Partie, Livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, Titre IV, et notamment les articles L 1242-1 et suivants, articles R 1242-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humains utilisés à des fins thérapeutiques,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques,

Vu le décret n° 97-928 du 9 octobre 1997 relatif aux règles de sécurité sanitaire applicables à tout prélèvement d'éléments ou toute collecte de produits du corps humain et à leur utilisation à des fins thérapeutiques, à l'exception des gamètes, du sang et de

ses composants et de leurs dérivés, ainsi que des réactifs, pris en application des articles L. 665-10 et L. 665-15 du code de la santé publique et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
Vu la circulaire DGS/SQ4 n° 97-740 du 25 novembre 1997 relative à l'application et à la diffusion du décret n° 97-928 du 9 octobre 1997 relatif aux règles de sécurité sanitaire applicables à tout prélèvement d'éléments ou toute collecte de produits du corps humain et à leur utilisation à des fins thérapeutiques, à l'exception des gamètes, du sang et de ses composants et de leurs dérivés, ainsi que des réactifs,
Vu l'arrêté 9 Octobre 1995 fixant les modalités de transmission des informations nécessaires au suivi et à la traçabilité des éléments et produits du corps humain (organes, tissus et cellules ou leurs dérivés) utilisés chez l'homme à des fins thérapeutiques,
Vu le décret n° 2003-1206 du 12 décembre 2003 portant organisation de la biovigilance et modifiant le code de la santé publique,
Vu la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 mars 2006, portant autorisation au Centre Hospitalier de Dax, en vue de pratiquer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (prélèvement de cornées),
Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée, le 14 octobre 2010, par le Directeur du Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves du manoir, BP 323, 40 107 DAX Cedex,
Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,
Vu les pièces complémentaires communiquées, le 9 novembre 2010, par le Directeur du Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves du manoir, BP 323, 40 107 DAX Cedex,
Vu l'avis de la Directrice de l'Agence de la Biomédecine en date du 27 décembre 2010,
Vu l'avis émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 14 mars 2011,
Considérant que, conformément aux articles L 1242-1 et R 1242-1, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'Agence de Biomédecine et par les services de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
Considérant que l'établissement de santé remplit globalement les conditions énoncées par les articles du Code de la Santé Publique précités ci-dessus,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux articles L 1242-1 et suivants, R 1242-1 et suivants, le renouvellement de l'autorisation en vue de pratiquer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, est accordé au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, Boulevard Yves du manoir, BP 323, 40 107 DAX Cedex (FINESS N° 400 078 019 3).

ARTICLE 2 – L'autorisation, visée à l'article 1er, concerne exclusivement les prélèvements de cornées.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 28 mars 2011. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – Les prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par l'arrêté ministériel du 1er avril 1997.

ARTICLE 5 - L'établissement devra transmettre, annuellement, à la Directrice Générale de l'Agence Régionale d'Aquitaine et à la Directrice de l'Agence de Biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4ème alinéa, R 1233-10 et R 1242-5 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 21 MARS 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'EHPAD DE HAGETMAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu la circulaire DGAS/DSS/DHOS 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et l'instruction du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social de ce plan,
Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1981 autorisant les logements foyers d'Hagetmau à créer une section de cure médicale à compter du 1er janvier 1982,
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 21 mai 2007,
Vu la demande de candidature pour la labellisation d'un PASA au sein de l'EHPAD de Hagetmau, transmise à la Délégation Territoriale des Landes,
Vu l'avis favorable émis après instruction administrative, financière et architecturale du dossier et visite sur site,
Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD de HAGETMAU, n° FINSS 400782827, est fixée à 852 210.00 € dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un PASA de 14 places. La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 71 017.50 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.66 €

GIR 3-4 : 26.76 €

GIR 5-6 : 19.91 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2011

Pour la Directrice Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

Et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX

Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Vu le tableau des effectifs du Centre Hospitalier de Ribérac, un poste d'Agent de Maitrise est attribué au Centre Hospitalier de Ribérac

En application du décret, peuvent faire acte de candidature toutes les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Les maîtres ouvriers et les conducteurs de 1ère catégorie ayant au moins 1 an de service effectif dans leur grade ainsi que les personnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de service effectif dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame COMTE Catherine

CENTRE HOSPITALIER

Rue Jean Moulin

24600 RIBERAC

dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne (Edition spéciale), le cachet de la poste faisant foi.

Fait à Ribérac le 29 mars 2011

La Directrice

Catherine COMTE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINNE**DECISION DU 23 MARS 2011 - AUTORISATION D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE : ACTES ELECTROPHYSIOLOGIQUES DE RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, DE STIMULATION MULTISITES ET DE DEFIBRILLATION (TYPE 1) DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX COTE D'ARGENT (40)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, article L. 6124-1, articles R. 6122-23 et suivants, articles R. 6122-37 et D. 6122-38, articles R. 6123-128 à R. 6123-133, articles D. 6124-179 à D. 6124-185,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles D. 6124-107 à D. 6124-116 fixant les conditions techniques de fonctionnement des unités de soins intensifs en cardiologie,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

Vu le décret n° 2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article

L. 6122-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DHOS/04 n° 2007-279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier

2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté du 16 avril 2010 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du volet « cardiologie interventionnelle » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 18 août 2010 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

Vu la demande, déclarée complète le 21 septembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves Manoir, BP 323, 40 107 DAX Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les types d'actes suivants :

- type 1, soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 mars 2011,

Considérant que le promoteur présente une demande d'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme (type 1),

Considérant que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », pour les actes de type 1 sur le territoire des Landes,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011, avec son volet « Cardiologie interventionnelle », ainsi que son annexe territoire de recours des Landes,

Considérant que l'activité annuelle prévisionnelle pour les actes d'ablation endovasculaire autres que l'ablation de la jonction atrio-ventriculaire (type 1), est conforme au seuil réglementaire fixé par l'arrêté du 14 avril 2009.

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et aux conditions d'implantations réglementaires prévues,

Considérant les engagements du promoteur, notamment sur le respect des dispositions réglementaires en vigueur,

Considérant l'engagement du promoteur à participer au Registre Aquitain de prise en charge en cardiologie interventionnelle,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est accordée au Centre

Hospitalier Dax Côte d'Argent, Boulevard Yves Manoir, BP 323, 40 107 DAX Cedex,
en vue de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, concernant les actes suivants :

- type 1, soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,

N° FINESS de l'entité juridique 40 078 019 3

N° FINESS de l'établissement 40 000 010 5

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 07 MARS 2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION DE L'ITEP DE DAX DU CDE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la tarification de l'ITEP de Dax du 5 janvier 2011.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Dax, n° FINESS 40.079103.4, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépense	Groupe I	121 504 €	1 201 504 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	0 €	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	780 000 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	300 000 € 0 €	
	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 201 504 €	1 201 504 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont Forfait Journalier	0 € 0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent	0 €	

ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2011 à :

En internat : 211.85 €

En semi-internat : 193.85 €

ARTICLE 4 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 07 mars 2011

P/La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique et de

L'Offre Médico-Sociale

Fabienne RABAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les attestations préfectorales de justification d'aptitude professionnelle en qualité de dirigeant d'entreprise de surveillance et de gardiennage délivrées à Messieurs Antoine ARBIDE et Franck VANHEMS par le sous-préfet de Bayonne le 13 novembre 2009, et la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné agrément à Messieurs Antoine ARBIDE, né le 20 août 1956 à Ciboure (64), et Franck VANHEMS, né le 2 novembre 1963 à Bayonne pour diriger une entreprise privée de sécurité.

ARTICLE 2 : L'entreprise de sécurité «AQUITAINE INTERVENTIONS», dont le siège social est fixé, 2264 avenue de Bordeaux 40150 SOORTS-HOSSEGOR, gérée par Messieurs ARBIDE et VANHEMS, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : Cet agrément et cette autorisation peuvent être suspendus ou retirés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Messieurs ARBIDE et VANHEMS.

Mont-de-Marsan, le 8 mars 2011

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

COMMUNE D'HAGETMAU AUTORISATION DE CREATION D'UN FUNERARIUM

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2223-19, L 2223-38 et R 2223-74,

Vu le dossier présenté par Monsieur Jean-Michel CHAPERON, gérant de la société Pompes Funèbres des Landes à Tartas, en vue d'être autorisé à créer un funérarium sur le territoire de la commune d'Hagetmau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 565 du 27 octobre 2010 prescrivant à cet effet l'organisation d'une enquête commodo et incommodo, Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2010,

Considérant l'avis favorable du conseil municipal de la mairie d'Hagetmau du 19 décembre 2010,

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er février 2011,

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er mars 2011,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Monsieur Jean-Michel CHAPERON, gérant de la société Pompes Funèbres des Landes, sise 197 rue Chanzy à Tartas, est autorisé à créer et aménager un funérarium, Place Grammont à Hagetmau, conformément au dossier et aux compléments fournis.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Michel CHAPERON
- Monsieur le Maire d'Hagetmau
- Madame la Directrice de la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour les Landes.

Fait à MONT-de-MARSAN, le 8 mars 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° 152/2011 PORTANT EXECUTION DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 21 AVRIL 2009 DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PUBLIE AU JORF N° 0096 LE 24 AVRIL 2009 RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PASSEPORTS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1611-2-1,

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports notamment ses articles 4 15 18,

Vu l'arrêté n° NOR/IOCD0909127A du 21 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département des Landes et notamment son article 1er,

Vu la convention entre le maire de MONT-DE-MARSAN et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de trois stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de SAINT-PIERRE-DU-MONT et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de BISCARROSSE et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de MIMIZAN et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de MORCENX et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
Vu la convention entre le maire de AIRE-sur-ADOUR et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
Vu la convention entre le maire de HAGETMAU et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
Vu la convention entre le maire de ROQUEFORT et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
Vu la convention entre le maire de PISSOS et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
Vu la convention entre le maire de DAX et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
Vu la convention entre le maire de SAINT-PAUL-LES-DAX et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
Vu la convention entre le maire de TARNOS et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
Vu la convention entre le maire de CAPBRETON et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
Vu la convention entre le maire de SOUSTONS et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
Vu la convention entre le maire de MUGRON et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
Vu la convention entre le maire de PEYREHORADE et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
Vu la convention entre le maire de SAINT-SEVER et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,
Vu la convention entre le maire de PARENTIS-EN-BORN et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 98/2011 portant exécution dans le département des Landes de l'arrêté ministériel du 21 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales publié au JORF n° 0096 le 24 avril 2009 relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département des Landes, est annulé et remplacé par le présent arrêté à compter du 31 mars 2011.

ARTICLE 2

A compter du 12 mai 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues exclusivement par les mairies des communes suivantes :

- mairie de MONT-DE-MARSAN
- mairie de SAINT-PIERRE-DU-MONT
- mairie de BISCARROSSE
- mairie de MIMIZAN
- mairie de MORCENX
- mairie de AIRE-sur-l'ADOUR
- mairie de HAGETMAU
- mairie de ROQUEFORT
- mairie de PISSOS
- mairie de DAX
- mairie de SAINT-PAUL-les-DAX
- mairie de TARNOS
- mairie de CAPBRETON
- mairie de SOUSTONS
- mairie de MUGRON
- mairie de PEYREHORADE

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

A compter du 1er mars 2011, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisée sont reçues également dans la commune suivante :

- mairie de SAINT-SEVER

A compter du 31 mars 2011, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisée sont reçues également dans la commune suivante :

- mairie de PARENTIS-EN-BORN

ARTICLE 3

A ces dates, les demandes de passeport sont reçues dans les communes précitées quel que soit le domicile du demandeur.

ARTICLE 4

Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et les maires du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONT DE MARSAN, le 28 mars 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

ARRÊTE N° 01/2011 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES ANIMALES

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Landes

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu les arrêtés interpréfectoraux n°35/2008 du 7 juillet 2008 et n°65/2008 du 15 octobre 2008 portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 octobre 2010 formulée par le GIE A65 Pau Langon et le dossier présenté à l'expert faune délégué du Conseil National de Protection de la Nature ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 novembre 2010 ;

Considérant que la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces protégées visées par la demande de dérogation ne nuit pas au maintien de ces populations dans un état de conservation favorable notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées dans le dossier ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est le GIE A65 Pau Langon – avenue de l'hippodrome – BP90357 – 64146 BILLERE cedex.

ARTICLE 2

Le GIE A65 Pau Langon est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction des espèces Grand rhinolophe (*rhinolopus ferrumequinum*), Grand murin (*myotis myotis*), Murin à oreilles échancrées (*myotis emarginatus*), Barbastelle (*barbastella barbastellus*), Murin d'alcahoë (*myotis alcahoë*), Murin de Naterreri (*myotis nattereri*), Murin de Daubenton (*myotis daubentoni*), Pipistrelle commune (*pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*pipistrellus kuhlii*), crapaud commun (*bufo bufo*), salamandre tachetée (*salamandra salamandra*), grenouille agile (*rana dalmatina*).

ARTICLE 3

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Mesures de compensation

2.6 ha supplémentaires de mesures compensatoires concernant les aires de repos ou les sites de reproduction des espèces mentionnées à l'article 2, portant de 1372 ha à 1374.6 ha la superficie totale des terrains compensatoires dans le cadre de la réalisation de l'A65.

Ces terrains feront l'objet d'une gestion conservatoire pendant la durée de la concession par un organisme qualifié.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 5

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 9

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 02 février 2011

Pour les Préfets et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine,

La Chef de Service

Patrimoine, Ressource, Eau, Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**ARRETE S.V. N° 2/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 3 janvier 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Madame MENART Pauline, Docteur vétérinaire :

14 rue des Champs

40110 MORCENX

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque sont titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Madame MENART Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 janvier 2011
Le Préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 9/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 janvier 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur GARCON Sylvain, Docteur vétérinaire :

SCP FUZIER ROUSSET

19 bis ave Al Cartero

64270 SALIES DE BEARN

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque sont titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Monsieur GARCON Sylvain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 27 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 12/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 14 janvier 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur MANCIATI Marco, Docteur vétérinaire :

* Coopérative agricole Lur Berri

Route de Sauveterre

64120 AICIRITS CAMOU ET SUHATS

* ABIPOLE

Route de Samadet

64410 ARZACQ ARRAZIGUET

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque sont titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Monsieur s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 2 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 13/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3,

R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 21 janvier 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Madame BOUTELET

Laure, Docteur vétérinaire :

SCP BEELE/BARADAT/BONNET

59 rue d' Aspremont

40100 DAX

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque sont titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Madame BOUTELET Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 mars 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 15/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3,

R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 16 janvier 2011,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Madame GOYHEIX Anne, Docteur vétérinaire :

Clinique vétérinaire des Lacs

Drs Orduna/Yernaux

13 avenue Mal de Lattre de Tassigny

40140 SOUSTONS

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque sont titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Madame GOYHEIX Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 10 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 26/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3,

R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 février 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur HOSPITALIER Quentin, Docteur vétérinaire à :

Société Civile Professionnelle

Drs Huguet/Deffreix/Renoult/Escurial/Cataing

281 avenue du Béarn

40330 Amou

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque sont titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Monsieur HOSPITALIER Quentin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 17 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 27/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3,

R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 48/09 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur VANDERMEEREN Benoît en date du 4 juin 2009,

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 février 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur VANDERMEEREN Benoît, Docteur vétérinaire :

3 rue de La Fontaine

64520 BIDACHE

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est renouvelé pour une durée d'un an à compter du 4 juin 2010 Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque sont titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Monsieur VANDERMEEREN Benoît s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 29 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 30/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3,

R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 32/09 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur MOREAU Benoît en date du 3 avril 2009

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 février 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur MOREAU Benoît, Docteur vétérinaire :

12 place des Gascons

64100 BAYONNE

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est renouvelé pour une durée d'un an à compter du 3 avril 2010. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque sont titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Monsieur MOREAU Benoît s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des

missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 23 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 31/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3,

R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 10 février 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Madame GUERIN Anne-Sophie, Docteur vétérinaire :

Clinique vétérinaire Pamphilia

Docteur BESSEDE Laurent

Route déple 936

64520 BARDOS

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque sont titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Madame GUERIN Anne-Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 24 février 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 10/11 PORTANT ABROGATION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, 221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L211-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/10 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l' Arrêté Préfectoral n° 25/10 du 23 avril 2010 accordant le mandat sanitaire au Docteur ESPALLARGAS Sandy,

Vu la demande de l'intéressée en date du 21 janvier 2011,

Considérant que le Docteur ESPALLARGAS Sandy n'exerce plus dans le département des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . L' Arrêté Préfectoral en date du 23 avril 2010 susvisé, accordant le mandat sanitaire vétérinaire au Docteur

ESPALLARGAS Sandy est abrogé.

ARTICLE 2. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 28 janvier 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 34/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3,

R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 février 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur BRENAC Olivier, Docteur vétérinaire :

Cabinet du Docteur HUELLIC

166 route de Bordeaux

40140 PISSOS

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque sont titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Monsieur BRENAC Olivier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 2 mars 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 4 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 331-1, R. 331-1 à R. 331-6,

Vu la proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU,

Vu la proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Vu les propositions des associations familiales ou de consommateurs,

Vu les justificatifs recueillis auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des LANDES,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - La commission départementale de surendettement des particuliers des LANDES est composée comme suit :

- le Préfet des Landes, Président,
- la Directrice Départementale des Finances Publiques, Vice-Présidente,
- le Directeur de la Banque de France à MONT-DE-MARSAN,
- une personne désignée sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises

d'investissement :

membre titulaire : M. Bertrand SAGOT
Directeur d'agence HSBC FRANCE

44, rue Victor Hugo
40000 MONT-DE-MARSAN

membre suppléant : M. Jean-François PASQUET
Directeur d'agence BAMI-BANQUE MICHEL INCHAUSPÉ

Promenade des Remparts – Résidence Querencia
40101 DAX

- une personne désignée sur proposition des associations familiales et des associations de consommateurs justifiant d'un agrément :

membre titulaire : Mme Sylviane GUIEAU
INDECOSA-C.G.T.

97, place de la Caserne Bosquet
40002 MONT DE MARSAN

membre suppléant : Mme Chantal MARTIN
Confédération Syndicale des Familles
2, place Richard Feuillet
40440 ONDRES

- une personne assistant aux réunions avec voix consultative et justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

membre titulaire : Melle Céline BLASQUIZ
Conseillère en Économie Sociale et Familiale
de la Caisse d'Allocations Familiales des LANDES
207, rue Fontainebleau
40023 MONT-DE-MARSAN

membre suppléant : Mme Véronique POURSAT
Caisse d'Allocations Familiales des LANDES
207, rue Fontainebleau
40023 MONT-DE-MARSAN

- une personne assistant aux réunions avec voix consultative et justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

membre titulaire : Mme Sandrine BLAISUS
Directrice Adjointe de l'A.D.I.L. des LANDES
125, rue Martin Luther King
40000 MONT-DE-MARSAN

membre suppléant : Mme Sophie ZSITKO
A.D.I.L. des LANDES
125, rue Martin Luther King
40000 MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 2. - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 3. - Le Préfet pourra se faire représenter par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou par le directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. La directrice départementale des finances publiques pourra se faire représenter par un fonctionnaire de catégorie A de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 4. - Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 mars 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 030111 F 040 S 001

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4),

R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 10 novembre 2010 par Monsieur Didier BERNEDE dont le siège social de l'entreprise est situé 671 avenue des Bouvreuils - 40560 VIELLE SAINT GIRONS,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur Didier BERNEDE dont le siège social de l'entreprise est situé 671 avenue des Bouvreuils - 40560 VIELLE SAINT GIRONS - N° SIRET : 499 821 429 00028 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 janvier 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 4 janvier 2011.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 030111 F 040 S 002

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 2 décembre 2010 par Monsieur Benoit DESCHAMPS - Président de la SAS TEKINFO ASSISTANCE dont le siège social de l'entreprise est situé 135 allée des Sorbiers - 40230 JOSSE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La SAS TEKINFO ASSISTANCE dont le siège social de l'entreprise est situé 135 allée des Sorbiers - 40230 JOSSE - N° SIRET : 529 381 253 00010 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 03 janvier 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 14 janvier 2011

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 010111 F 040 S 003

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 26 NOVEMBRE 2010 par Monsieur Julien GUILLEMOT - Gérant de la SARL GUILLESPACES VERTS dont le siège social de l'entreprise est situé Maison Haizean - 40300 BELUS,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La SARL GUILL'S ESPACES VERTS dont le siège social de l'entreprise est situé Maison Haizean - 40300 BELUS - N° SIRET : 529 374 589 00016 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 janvier 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 17 janvier 2011

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO

D'AGREMENT : N 010211 F 040 S 004

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 16 décembre 2010 par Monsieur FERNANDES PINA Anibal gérant de la SARL LIDEA SERVICES dont le siège social de l'entreprise est situé 5 Rue des Capucines - 40140 SOUSTONS,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

- La SARL LIDEA SERVICES dont le siège social est situé 5 rue des Capucines - 40140 SOUSTONS - N° SIRET : 529 846 966 00016 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 février 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 09 février 2011.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO D'AGREMENT : N 210111 F 040 S 005**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 21 janvier 2011 par Monsieur Lilian CASTAGNET dont le siège social de l'entreprise est situé 98 Allée des Corciers - 40560 VIELLE SAINT GIRONS,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

- Monsieur Lilian CASTAGNET - IS LANDES - dont le siège social de l'entreprise est situé 98 allée des Corciers - 40560 VIELLE SAINT GIRONS - N° SIRET : 528 912 876 00018 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 janvier 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 10 février 2011.

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - NUMERO
D'AGREMENT : N 220211 F 040 S 006**

Le préfet des Landes

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 28 décembre 2010 par Monsieur Eric MUSSOTTE dont le siège social de l'entreprise est situé 821 Route des Abeilles - 40180 SORT EN CHALOSSE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- Monsieur Eric MUSSOTTE dont le siège social de l'entreprise est situé 821 Route des Abeilles - 40180 SORT EN CHALOSSE - N° SIRET : 453 235 491 00041 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);

qui sera effectuée à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2011.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 1er mars 2011

LE PREFET, et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL EN DATE DU 10 JUILLET 2006 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES (IDCC N° 9401)

Le préfet des Landes

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 9 du 1er février 2011

Objet :

Modifications des articles 31 : Salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution,

66 : Rémunération des cadres

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes,

- La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F. des Landes,

- La Fédération Départementale des C.U.M.A. des Landes,

- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes,

Organisations syndicales de salariés :

- Le Syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA –CFDT) des Landes,

- Le Syndicat C.F.T.C-agri. Des Landes,

Dépôt :

DIRECCTE, Unité Territoriale des Landes – 4, allée de la Solidarité – BP 403 – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à DIRECCTE AQUITAINE – Immeuble Le Prisme -19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE DE COMMISSIONNEMENT

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-12, L 6361-1 à

L 6362-12 , R 6361-1 à R 6363-1 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret du 29 avril 2009 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé du 2 mars 2011 titularisant Mademoiselle Angèle MADZAR dans le corps de l'inspection du travail et l'affectant à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1er mars 2011 ;

Vu l'assermentation de Melle Angèle MADZAR, prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 10 mars 2001 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, Mademoiselle Angèle MADZAR, Inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4 à L 6252-12, L 6361-1 à L 6363-2 ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

ARTICLE 2 :

Mademoiselle Angèle MADZAR est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Angèle MADZAR est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2011

Le Préfet,

Pour le préfet,

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE DU 18 MARS 2011 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2011, LA DELIBERATION N°4/2011 DU 13 DECEMBRE 2010 DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE VISANT A ASSURER LA TRAÇABILITE DU NAISSAIN INTRODUIT DANS LE BASSIN D'ARCACHON

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu la délibération n° 4/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°4/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine visant à assurer la traçabilité du naissain introduit dans le bassin d'Arcachon est rendue obligatoire pour l'année 2011.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

p/ Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Olivier LALLEMAND

chef de la division économie et formation

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE DU 22.03.2011 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2011, LA DELIBERATION N°1/2011 DU 13 DECEMBRE 2010 DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
Vu la délibération n° 1/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
Vu l'avis du 22 mars 2011 du directeur départemental de la protection de la population de la Gironde ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°1/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement, composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2011.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le chef de la division économie et formation

Olivier LALLEMAND

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE DU 22.03.2011 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2011, LA DELIBERATION N°2/2011 DU 13 DECEMBRE 2010 DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu la délibération n° 2/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu l'avis du 22 mars 2011 du directeur départemental de la protection de la population de la Gironde ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2/2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion, calculée sur la surface des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2011.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le chef de la division économie et formation

Olivier LALLEMAND

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE DU 22.03.2011 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2011 LA DELIBERATION N° 3-2011 DU 13 DECEMBRE 2010 DU COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE FIXANT UNE COTISATION POUR FINANCER L'ENLEVEMENT DES DECHETS OSTREICOLES

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu la délibération n° 3-2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Vu l'avis du 22 mars du directeur départemental de la protection de la population de la Gironde;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération n°3-2011 du 13 décembre 2010 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour financer l'enlèvement des déchets ostréicoles, pour l'année 2011.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2011

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le chef de la division économie et formation

Olivier LALLEMAND

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 15 MARS 2011 PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR PATRICK PETIT, CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE LA PREFECTURE DES LANDES, PREFIGURATEUR DU SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu la décision de création, le 30 juin 2010, du Conseil de modernisation des Politiques publiques d'une direction interministérielle des systèmes d'information et de communication dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu la lettre- circulaire du Secrétaire Général du Gouvernement aux préfets du 25 janvier 2011 demandant notamment de désigner un préfigurateur du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,

Vu l'appel à candidature et la fiche de poste diffusés,

Considérant que la candidature de Monsieur Patrick PETIT correspond au profil souhaité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick PETIT, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication de la préfecture des Landes est nommé préfigurateur du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication des Landes.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan le 15 mars 2011

Le préfet,

Evence RICHARD
